

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET NUMÉRO 4000 DE 2004

30 novembre 2004

-version comprenant les amendements et les additions établis selon les Décrets 4248 de 2004, 164 de 2005 et 2622 de 2009

adoptant des dispositions sur la délivrance de visas, le contrôle des étrangers et d'autres dispositions en matière de migration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 189, alinéa 2 de la Constitution Politique et par la Loi 489 de 1998,

DÉCRÈTE:

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1^{er}.- Il est de la compétence discrétionnaire du gouvernement national, sur la base du principe de la souveraineté de l'État, d'autoriser l'entrée et la permanence d'étrangers dans le pays.

Il est de la compétence du ministère des affaires étrangères, à travers la Direction du protocole et du Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, des missions diplomatiques et des Bureaux consulaires de la République, selon le cas, de concéder, de rejeter ou d'annuler des visas.

Les conditions requises à la concession de toutes les classes et de toutes les catégories de visa seront établies et modifiées selon une résolution ministérielle.

Le ministère des affaires étrangères pourra, par un acte administratif, élargir ou limiter la faculté concédée aux missions diplomatiques et aux Bureaux consulaires de délivrer des visas.

Sans préjudice des dispositions des traités internationaux, l'entrée, la permanence et/ou la sortie des étrangers du territoire national seront régies par les dispositions du présent Décret et par les politiques établies par le Gouvernement national.

ARTICLE 2.- Conformément à l'article 22 de la loi 43 de 1993, tout national colombien jouissant de la double nationalité sera soumis dans le territoire national à la Constitution Politique et aux Lois de la République. En conséquence, son entrée dans le territoire, sa permanence et sa sortie devront toujours se faire en qualité de colombien, et il devra s'identifier comme tel dans tous ses actes civils et politiques.

ARTICLE 3.- C'est le ministère des affaires étrangères qui définira la politique migratoire. La Commission nationale intersectorielle de migration agira comme un organe de coordination et d'orientation du Gouvernement national dans l'exécution de la politique migratoire du pays.

La planification de l'immigration tiendra compte des plans de développement et d'investissement globaux ou sectoriels, publics ou privés, pour déterminer les activités, les professions, les zones d'établissement, les apports de capital et d'autre nature que devront effectuer les étrangers, lorsque leur admission dans le pays par l'intermédiaire de programmes d'immigration planifiée sera considérée souhaitable.

L'immigration sera réglementée selon les nécessités sociales, démographiques, économiques, scientifiques, culturelles, de sécurité, d'ordre public, sanitaires et autres, d'intérêt pour l'État colombien.

L'entrée des immigrants sera encouragée de préférence dans les cas suivants:

- 3.1 Lorsqu'il s'agira de personnes qui, par leur expérience, leur qualification technique, professionnelle ou intellectuelle, contribueront au développement d'activités économiques, scientifiques, culturelles ou éducatives d'utilité ou bénéfiques pour le pays ou qui intégreront des activités ou des programmes de développement économique ou de coopération internationale définis par le ministère des affaires étrangères, et dont l'exécution ne pourra pas être réalisée par des nationaux formés dans le pays ou qui seront insuffisants pour satisfaire la demande.
- 3.2 Lorsqu'ils apporteront des capitaux destinés à être investis dans la constitution de sociétés représentant un intérêt pour le pays ou dans des activités productives créatrices d'emplois et qui entraîneront une augmentation ou une diversification des exportations de biens et de services ou qui seront considérées d'intérêt national.

ARTICLE 4.- La politique d'immigration devra éviter l'entrée et la permanence irrégulière d'étrangers; ainsi que la présence d'étrangers mettant en danger l'emploi de travailleurs nationaux ou qui, du fait de leur nombre et de leur répartition dans le territoire national, constituera un problème ayant des répercussions politiques, économiques, sociales ou de sécurité portant préjudice à l'État colombien.

ARTICLE 5.- Le visa est une autorisation concédée à un étranger pour qu'il puisse entrer et séjourner dans le territoire national, et qui est délivrée par le ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 6.- Conformément aux dispositions établies par le ministère des affaires étrangères, l'autorisation d'entrée et de permanence dans le territoire national est

délivrée par la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, à tout étranger n'ayant pas besoin d'un visa de visiteur.

TITRE II

DÉLAIS POUR LA DÉLIVRANCE DES VISAS

ARTICLE 7.- (Amendement par Décret 4248 du 16 décembre 2004). Le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères disposera d'un délai de quatre (4) jours ouvrés pour délivrer un visa, émettre des observations sur celui-ci ou le rejeter, dans les cas où le type de visa requerra son approbation, selon le cas.

Ce délai commencera à compter à partir de la date de réception de la demande par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères. Cette demande aura été envoyée par la Mission diplomatique ou par le Bureau consulaire de la République, et sera accompagnée du concept respectif. Elle aura dû être préalablement remplie et devra satisfaire à toutes les exigences et inclure toute la documentation requise, puis être déposée devant la Mission diplomatique ou le Bureau consulaire de la République, selon le cas.

ARTICLE 8.- Aux effets de la délivrance des visas de la part des Bureaux consulaires et diplomatiques, il faudra prendre en compte les conditions suivantes:

8.1 Lorsque les Bureaux consulaires et diplomatiques requerront l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères pour délivrer un visa, ils disposeront d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrés, compté à partir de la date de réception de l'autorisation respective.

8.2 Lorsque les Bureaux consulaires et diplomatiques n'auront pas besoin de l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères pour délivrer un visa, ils disposeront d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrés, compté à partir de la date de dépôt de la demande.

PARAGRAPHE.- L'autorisation pour délivrer un visa à l'étranger, concédée par le ministère des affaires étrangères, aura une vigueur de trois (3) mois. Une fois échu ce délai sans que le déposant ne l'ait réclamée, l'autorisation deviendra caduque et la demande accompagnée de la documentation respective sera classée.

ARTICLE 9.- (Amendement par Décret 2622 du 13 juillet 2009). La vigueur du visa commencera à compter à partir de la date de sa délivrance.

La validité d'un visa prendra fin dans des cas suivants:

- 9.1 À l'expiration du délai stipulé sur celui-ci.
- 9.2 Sur ordre d'une autorité judiciaire.
- 9.3 Lorsque le titulaire d'un visa d'affaires dépassera la durée de permanence d'un (1) an continu pour chaque entrée dans le territoire national dans les cas établis aux alinéas 23.1 et 23.2, ou de deux (2) ans continus dans les cas établis à l'alinéa 23.3 de l'article 23 du présent Décret. A l'exception du cas établi à l'alinéa 23.4 de l'article 23 du présent Décret.
- 9.4 Lorsque le titulaire d'un visa temporaire sera absent du territoire national pour plus de 180 jours consécutifs.
- 9.5 Lorsque le titulaire d'un visa de résident sera absent du territoire national plus de deux ans consécutifs.
- 9.6 Suite à la délivrance d'un nouveau visa.
- 9.7 À la demande écrite du titulaire.
- 9.8 Suite à une demande écrite de la personne ayant déposé la demande de délivrance du visa pour l'étranger. Cette situation devra être communiquée par écrit au titulaire et/ou aux bénéficiaires du visa par le ministère des

affaires étrangères afin qu'il décide s'il fait usage de ses facultés établies au paragraphe 2 du présent article.

9.9 Pour changement d'employeur ou terminaison de l'activité autorisée, à l'exception du visa temporaire, du visa de conjoint ou de compagnon (compagne) permanent(e) d'un national colombien, du visa temporaire de réfugié ou de réfugié politique et de résident, cas dans lesquels on procédera au changement respectif ou à une nouvelle autorisation, selon le cas.

9.10 Si les conditions en vertu desquelles l'étranger a obtenu son visa sont modifiées ou n'existent plus.

9.11 Suite à une annulation du visa.

PARAGRAPHE 1.- La terminaison de la vigueur du visa prendra effet sans qu'il soit nécessaire d'émettre un acte administratif, une décision ou un arrêt. Il sera pris acte par écrit de cette situation dans le dossier respectif et/ou sur le visa par le coordinateur du Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué à cet effet, sans préjudice des dispositions de l'article 80 du présent Décret.

PARAGRAPHE 2.- Dans les cas établis aux alinéas 9.7 et 9.10, l'étranger pourra déposer, dans les 30 jours suivant les faits, une nouvelle demande de visa sans avoir à sortir du territoire national ni à obtenir un sauf-conduit.

Si le délai ci-dessus mentionné arrive à échéance, l'étranger devra résoudre sa situation devant la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, et déposer une nouvelle demande de visa dans un Bureau consulaire de la République.

ARTICLE 10.- (Amendement par Décret 2622 du 13 juillet 2009) - Le visa sera annulé dans les cas suivants:

10.1. Lorsque le Ministère des affaires étrangères, dans l'exercice des pouvoirs souverains et discrétionnaires de l'État colombien, en décidera ainsi selon une décision rendue par le Groupe Interne de Travail constitué par le Ministère des affaires étrangères.

10.2. Pour déportation et expulsion

10.3. Lorsqu'il aura été démontré l'existence d'actes frauduleux ou dolosifs de la part du déposant visant à échapper à la conformité des exigences légales, induisant en erreur dans la délivrance d'un visa. Dans ces cas, il faudra en outre en informer les autorités compétentes.

10.4. Lorsque, suite à une erreur de l'autorité compétente, un visa aura été délivré en l'absence d'une exigence légale quelconque, il faudra dans ce cas en informer l'intéressé. Alors, le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les bureaux consulaires de la République commenceront d'office l'étude de la documentation requise. Simultanément, il sera concédé au titulaire du visa un délai maximum de deux (2) mois pour compléter les documents ou satisfaire à l'exigence manquante. Une fois ce délai échu sans que le titulaire du visa n'ait fourni les documents manquants ou ait dument satisfait à la condition requise non accomplie, le visa sera annulé. Dans les trente (30) jours calendrier suivant l'annulation du visa, le titulaire pourra déposer une nouvelle demande de visa, sans avoir à abandonner le territoire national ni à obtenir de sauf-conduit.

Lorsque la décision d'annulation du visa aura été notifiée, et avant la délivrance d'un sauf-conduit de la part de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, selon les dispositions de l'alinéa 80.1.3 de l'article 80 du présent Décret, l'étranger devra sortir du pays dans les trente (30) jours calendrier suivants. Sinon, il pourra être

déporté conformément aux dispositions de l'article 101 du présent Décret.

Tout étranger dont le visa aura été annulé ne pourra pas déposer de nouvelle demande de visa avant un (1) an, délai compté à partir de la date d'annulation du visa, à l'exception des dispositions de l'alinéa 10.4, et sera soumis à la sanction établie dans les cas de déportation ou d'expulsion, conformément aux articles 103 et 107 du présent Décret.

Aucun recours ne pourra être interjeté à l'encontre de la décision d'annulation d'un visa.

ARTICLE 11.- Le titulaire d'un visa désirant prolonger sa permanence dans le territoire national, et ayant satisfait à toutes les conditions requises, devra déposer une nouvelle demande de visa devant le Ministère des affaires étrangères ou devant les Bureaux consulaires de la République, avant l'arrivée à échéance de son visa.

ARTICLE 12.- Tout visa délivré à un étranger, quelle que soit la classe ou la catégorie de ce visa, n'impliquera pas l'admission inconditionnelle de l'étranger dans le territoire national.

Lorsque que, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, le ministère de l'intérieur et de la justice et la Direction de la Sécurité Intérieure en décideront ainsi, l'étranger devra obtenir une autorisation de cette dernière entité pour entrer, se déplacer ou séjourner dans différentes zones du territoire national.

ARTICLE 13.- Aux effets du présent Décret, on considérera que tout étranger titulaire d'un visa de résident sera domicilié en Colombie. En conséquence, le délai d'obtention de la nationalité colombienne par adoption commencera à compter à partir de la date de délivrance du visa de résident correspondant.

TITRE III

DEMANDE DE VISA

ARTICLE 14.- Toute demande de visa devra satisfaire aux exigences établies par le ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 15.- Toute inexactitude dans les informations fournies dans la demande de visa sera une cause de rejet ou d'annulation du visa ou de non admission dans le territoire national.

ARTICLE 16.- Lorsqu'une demande de visa sera incomplète, on indiquera au déposant les exigences manquantes, on lui rendra la documentation et la demande ne sera pas déposée. Dans ce cas, l'étranger pourra déposer une demande de sauf-conduit de permanence auprès de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, qui lui permettra de solliciter un visa ou de changer le sien, selon les termes de l'alinéa 80.2.1 du présent Décret.

ARTICLE 17.- Étant donné que l'information et les documents liés à une demande de visa sont conservés dans les archives du ministère des affaires étrangères, ils ont un caractère réservé et ne pourront être divulgués que sur autorisation préalable écrite octroyée par le Secrétariat général de ce ministère. Seul l'intéressé, son fondé de pouvoirs ou l'autorité compétente pourra en solliciter des photocopies ou le déclasser. En tout cas, une photocopie des documents remis sera conservée dans le dossier.

Il n'y aura pas lieu de ventiler les documents ayant été scannés par le Ministère des affaires étrangères, étant donné qu'il existera un dossier sous forme magnétique et que seule une copie de l'image gardée pourra être sollicitée.

ARTICLE 18.- La décision prise sur une demande de visa sera communiqué à l'intéressé uniquement dans le Bureau où celle-ci a été déposée. Lorsqu'il s'agira

d'une décision relative à une demande déposée par un groupe artistique, culturel ou sportif, la communication sera remise au représentant ou au fondé de pouvoirs et prendra effet vis-à-vis des personnes intégrant ce groupe.

ARTICLE 19.- Lorsqu'une demande de visa aura été rejetée, il faudra attendre une période de six mois, comptée à partir de la date à laquelle le rejet du visa a été communiqué, pour déposer une nouvelle demande, à moins que de nouveaux éléments déposés ne donnent lieu à la réception de la nouvelle demande avant le délai mentionné. Aucun recours ne pourra être interjeté à l'encontre d'un acte administratif ayant rejeté la délivrance d'un visa.

ARTICLE 20.- L'adresse indiquée par l'intéressé sur le formulaire de demande de visa sera prise en compte à toutes fins utiles. Si celui-ci change d'adresse, il devra en informer le ministère des affaires étrangères et la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, dans les quinze (15) jours suivant le changement.

TITRE IV

CLASSES ET CATÉGORIES DE VISAS

Article 21.- (Amendement par Décrets 164 de 2005 et 2622 du 13 juillet 2009). Les visas qui seront délivrés en vertu des dispositions du présent Décret appartiennent aux classes et aux catégories suivantes:

CLASSES	CATÉGORIES	CODE
1. DE COURTOISIE		CO
2. D'AFFAIRES		NE
3. DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE		BA
4. TEMPORAIRE		
	- DE TRAVAIL	TT
	- DE CONJOINT OU DE COMPAGNON (COMPAGNE) PERMANENT D'UN NATIONAL COLOMBIEN	TC
	- DE PÈRE OU DE MÈRE D'UN NATIONAL COLOMBIEN	TP
	- DE RELIGIEUX	TR
	- D'ÉTUDIANT	TE
	- SPÉCIAL	TS

7. RÉSIDENT	- DE RÉFUGIÉ OU DE RÉFUGIÉ POLITIQUE	TA
	- COMME PARENT DU NATIONAL COLOMBIEN	RN
	- QUALIFIÉ	RC
	- INVESTISSEUR	RI
8. VISITEUR		
	- TOURISME	TU
	- VISITEUR TECHNIQUE	VT
	- VISITEUR TEMPORAIRE	VE

TITRE V

VISA DE COURTOISIE

ARTICLE 22.- Sans préjudice des dispositions des normes spéciales, le visa de courtoisie pourrait être délivré par le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères pour un délai maximum d'un (1) an et par les missions diplomatiques et/ou les bureaux consulaires de la République, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendrier à toute étranger souhaitant entrer dans le territoire national, avec entrées multiples, dans les cas suivants:

- 22.1. Aux personnalités dont le prestige international sera reconnu en raison de leur grande renommée intellectuelle, professionnelle, culturelle, académique, scientifique, politique, patronale, commerciale, sociale, sportive ou artistique; ou lorsque l'on jugera qu'il en va de l'intérêt de l'État colombien;
- 22.2. À tout étranger qui voudra entrer dans le pays en vertu d'échanges, de programmes ou d'activités liés aux domaines énoncés au point ci-dessus et sponsorisés par des organismes ou des institutions publics ou privés;
- 22.3. Aux fonctionnaires, aux experts, aux techniciens ou aux employés d'organismes internationaux avec lesquels la délivrance de ce visa aura été établie en vertu d'un traité en vigueur;

- 22.4. À tout étranger conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un fonctionnaire colombien au service du Ministère des affaires étrangères et aux parents de celui-ci au premier degré de consanguinité;
- 22.5. À tout étranger national d'un État avec lequel la Colombie a conclu un traité en vigueur relatif à la facilitation migratoire des hommes d'affaires, des représentants légaux, des directeurs, des cadres ou des personnes ayant une importance particulière en visite d'affaires;
- 22.6. À tout étranger professionnel et technicien diplômé ayant comme but de réaliser des stages, à tout étudiant, étudiant stagiaire, professeur, conférencier et assistant en langue qui entrera dans le territoire national en vertu de traités de coopération en vigueur dont la Colombie sera signataire ou promus par l'Institut Colombien de Crédit Educatif et d'Études Techniques à l'Étranger "Mariano Ospina Pérez", ICETEX; ou lorsqu'il aura été démontré qu'il s'agit de programmes ou d'activités d'échange culturel;
- 22.7. À tout étranger titulaire d'un passeport diplomatique qui entrera dans le pays temporairement pour y développer des activités autres que des activités diplomatiques;
- 22.8. À tout étranger qui viendra en visite dans le pays, invité par une Ambassade présente dans le territoire national ou représentée; ou par une organisation internationale;
- 22.9. À tout étranger conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un fonctionnaire diplomatique accrédité dans le pays et aux parents au premier degré de consanguinité de l'un ou de l'autre.
- 22.10. À tout étranger entrant dans le pays en qualité de jury de thèse internationale en maîtrise ou en doctorat; ou de conférencier, d'expert, de

spécialiste ou de professeur universitaire dont le but sera d'améliorer l'enseignement dans le cadre de programmes d'études de premier cycle, de cours spéciaux d'éducation supérieure, d'études de deuxième cycle, de maîtrise ou de doctorat; ou en qualité d'invité pour intégrer des processus et/ou des activités destinés à développer la recherche; ou comme personnalité d'un prestige international reconnu, invitée dans le cadre du développement de projets et de programmes qui stimulent le transfert de connaissances et de nouvelles technologies dans différentes disciplines.

22.11. À tout étranger faisant partie d'une équipe technique, artistique, d'acteurs ou d'actrices, participant à un tournage de films ou à d'autres productions audiovisuelles qui seront réalisées ou tournées dans le territoire colombien; ainsi qu'au personnel étranger participant en coproduction avec la Colombie. La demande écrite de visa de courtoisie devra être déposée par le Ministère de la culture ou par la Direction cinématographique du Ministère de la culture ou l'organisme gouvernemental de substitution.

Dans le cas de la délivrance d'un visa de courtoisie pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours calendrier, les missions diplomatiques et les bureaux consulaires de la République devront demander un concept préalable et l'autorisation au Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères. Dans tous les cas, la vigueur d'un visa de courtoisie ne pourra pas dépasser un (1) an, à l'exception des cas prévus au paragraphe 22.10 dans lesquels le visa sera délivré pour une durée maximum de six (6) mois au cours d'une même année calendrier, à condition que le citoyen étranger ne se trouve pas encore dans le pays et qu'il soit invité dans le cadre d'une responsabilité contractuelle rémunérée, sans que celle-ci ne puisse constituer une relation de travail avec l'institut de recherche scientifique ou l'université publique ou privée légalement reconnue correspondant.

Le titulaire d'un visa de courtoisie pourra faire une demande pour une autre classe de visa dans le territoire national, à condition de satisfaire aux exigences établies à cette fin.

TITRE VI

VISA D'AFFAIRES

ARTICLE 23.- Le visa d'affaires pourra être concédé par le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les bureaux consulaires de la République à l'étranger:

23.1. À tout représentant légal, cadre, gérant ou directeur d'une société étrangère commerciale, industrielle ou de services; ou d'une entreprise ayant des liens économiques avec une société nationale ou étrangère établie dans le territoire national et qui sera en mesure de développer des activités propres de gestion de société liées aux intérêts qu'elle représente, tel qu'assister à des assemblées d'actionnaires, conclure des affaires, réaliser des consultations d'études de marché, ou superviser la gestion des sociétés avec lesquelles il existe un lien juridique, stratégique ou économique.

23.2. À toute personne pouvant apporter la preuve de sa qualité de commerçant, d'industriel, de fournisseur de biens et de services ou toute personne en visite d'affaires souhaitant entrer dans le pays dans ce but; ou pour réaliser des études de marketing ou des négociations et de futures ventes et/ou d'établissement de présence commerciale dans le pays.

23.3. À toute personne qui voudra entrer dans le territoire national et y séjourner temporairement en qualité d'homme d'affaires dans le cadre d'un traité de libre-échange, d'un accord d'association ou de tout autre engagement international dont la Colombie sera partie. De même, dans ces cas, le visa d'affaires pourra être délivré à tout étranger en visite d'affaires, au

ressortissant de l'État partie du traité respectif qui voudra entrer dans le pays dans le but d'entreprendre des activités de gestion commerciale; de promouvoir des affaires; de réaliser des investissements ; d'établir une présence commerciale de la société; de développer le commerce de biens et de services transfrontaliers ou d'autres activités définies dans ces accords. La vigueur du visa d'affaires visé au présent paragraphe sera de maximum quatre (4) avec entrées multiples, et il permettra une permanence maximum de deux ans continus pour chaque entrée. La vigueur de ce visa prendra fin si l'étranger dépasse la durée de deux (2) ans continus de séjour autorisée dans le pays. Ces délais seront concédés dans la mesure où l'État de nationalité du titulaire du visa concédera des facilités équivalentes pour entrer et séjourner dans son territoire aux titulaires d'un passeport colombien ordinaire qui remplira les qualités visées au présent paragraphe.

23.4. À toute personne qui voudra entrer dans le territoire national et y séjourner temporairement en qualité de chef, de représentant ou de membre du personnel d'un bureau commercial étranger ayant un caractère gouvernemental et qui cherchera à développer des échanges économiques ou commerciaux en Colombie ou avec la Colombie.

Le visa d'affaires visé au présent paragraphe ne pourra être délivré que par le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, pour une vigueur maximum de quatre (4) ans, avec entrées multiples, et autorisera une permanence continue pour cette même période.

ARTICLE 24.- Le visa d'affaires aura une vigueur maximum de quatre (4) ans avec entrées multiples et autorisera une permanence maximum d'un (1) an continu pour chaque entrée, sauf dans le cas des visas d'affaires concédés dans le cadre d'un traité de libre-échange, d'un accord d'association ou de tout autre engagement international dont la Colombie sera partie, selon les dispositions de l'article 23

l'alinéa 23.3 du présent Décret. De même, en est exempt, le cas prévu à l'article 23 alinéa 23.4 du présent Décret.

La vigueur de ce visa prendra fin si l'étranger dépasse le délai d'un (1) an continu de permanence autorisée dans les cas établis aux alinéas 23.1 et 23.2, ou de deux (2) ans continus de permanence dans les cas prévus à l'article 23 alinéa 23.3 du présent Décret.

ARTICLE 25.- En vertu du visa d'affaires, l'étranger ne pourra pas établir son domicile dans le territoire national et les activités qu'il développera ne pourront lui générer le paiement d'aucun salaire en Colombie, sauf dans le cas de visas d'affaires délivrés dans le cadre d'un traité de libre-échange, d'un accord d'association ou de tout autre engagement international dont la Colombie sera partie, selon les dispositions de l'article 23 alinéa 23.3 du présent Décret. Cette même exception s'appliquera au cas prévu à l'article 23 alinéa 23.4 du présent Décret.

Dans tous les cas, le visa d'affaires pourra être délivré en qualité de bénéficiaire.

TITRE VII

VISA DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE

ARTICLE 26.- Sans préjudice des dispositions établies dans les traités internationaux en vigueur dont la Colombie est signataire, le visa de membre d'équipage pourra être délivré par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les Bureaux consulaires de la République, à tout étranger membre d'équipage ou membre d'un moyen de transport international ou d'un bateau de pêche qui entrera dans le territoire national.

La vigueur du visa de membre d'équipage prendra fin en raison de tout manquement aux normes en vigueur sur la proportionnalité entre les membres d'équipage nationaux et étrangers, transmis au Ministère des affaires étrangères par l'autorité compétente.

Tout membre d'équipage étranger d'une embarcation étrangère qui déposera une demande d'autorisation de permanence pour réaliser des réparations dans le territoire national colombien pour une période inférieure à soixante (60) jours se verra délivrer une autorisation temporaire de visiteurs par la Direction de la Sécurité Nationale, DAS. Si le membre d'équipage a besoin d'une permanence égale ou supérieure à soixante (60) jours, il devra déposer une demande de visa, en y annexant une attestation de la Section correspondante du Ministère de la protection sociale de la juridiction où aura lieu la réparation en question, et une autorisation de permanence délivrée par la Direction Générale Maritime.

ARTICLE 27.- La durée du séjour du membre d'équipage est autorisée pour la période de permanence du moyen de transport dans le territoire national.

Dans le cadre des activités de pêche, la durée du séjour du membre d'équipage étranger sera fonction de son permis de pêche, ou du contrat embauche. Dans tous les cas, la vigueur de ce visa ne pourra pas dépasser un (1) an, et permettra à son titulaire des entrées multiples.

TITRE VIII

VISA TEMPORAIRE

ARTICLE 28.- Un visa pourra être délivré pour des entrées multiples par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les Bureaux consulaires de la République, à tout étranger qui souhaitera développer l'une des activités comprises dans le titre présent.

PARAGRAPHE.- La vigueur d'un visa temporaire prendra fin lorsque l'étranger s'absentera du territoire national pour une période ininterrompue supérieure à cent quatre-vingts (180) jours.

ARTICLE 29.- La demande d'un visa temporaire ne pourra être déposée pour la première fois que devant un bureau consulaire de la République. On considérera qu'une demande de visa temporaire est déposée pour la première fois lorsque:

29.1. Le déposant aura été titulaire d'un visa temporaire et n'aura pas déposé de nouvelle demande avant l'arrivée à échéance du visa dont il était titulaire, ou qu'il n'aura pas demandé de sauf-conduit lui permettant de réaliser les démarches de visa avant l'arrivée à échéance de celui-ci, sauf cas de force majeure ou de cas fortuit démontré en bonne et due forme.

29.2. Le titulaire n'aura été titulaire d'aucun visa temporaire.

29.3. Le déposant aura été titulaire d'une autorisation d'entrée et de permanence ou d'un visa en qualité de visiteur, à l'exception des dispositions établies au paragraphe 2 de cet article et au premier paragraphe de l'article 44 du présent Décret.

Sont exclus des dispositions du présent article les titulaires des visas temporaires dans les catégories de conjoint ou compagnon (compagne) permanent d'un national colombien; d'étudiant; de réfugié ou de réfugié politique, et les visas temporaires spéciaux pour traitement médical, tels que retraité, rentier, pour des démarches d'adoption, pour l'exercice de professions et d'activités ayant un caractère indépendant, pour l'exercice d'occupations ou d'activités non prévues dans le présent Décret et les autres normes le modifiant, l'amendant ou le dérogeant et pour tout étranger détenant la qualité de bénéficiaire. Dans ces cas, le visa temporaire pourra être délivré pour la première fois en Colombie.

PARAGRAPHE I.- Le titulaire d'un visa d'affaires pourra décider de changer de catégorie de visa temporaire sur le territoire national, à condition de satisfaire à toutes les exigences à cette fin.

PARAGRAPHE II.- Le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères pourra délivrer, en faisant usage des pouvoirs discrétionnaires de l'État, pour la première fois, un visa dans le territoire colombien lorsqu'il le jugera souhaitable ou d'intérêt national, ou par réciprocité avec un autre État.

CHAPITRE I

LE VISA TEMPORAIRE DE TRAVAIL

ARTICLE 30.- Un visa temporaire de travail pourra être le délivré par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les Bureaux consulaires de la République, dans les cas suivants:

- 30.1 À tout étranger recruté par une entreprise, un organisme ou une institution, public ou privé, ou par une personne physique, qui souhaitera entrer ou séjourner dans le pays pour y effectuer un travail ou une activité de sa spécialité, ou offrir une formation technique.
- 30.2 À tout étranger qui souhaitera entrer ou séjourner dans le pays, en vertu d'accords académiques conclus entre des établissements de l'éducation supérieure, ou d'accords inter-administratifs dans certains domaines spécialisés. Cet étranger devra démontrer ses aptitudes en présentant un titre dûment validé ou des attestations d'employeurs lorsqu'il ne sera pas diplômé.
- 30.3 À tout journaliste étranger recruté par une agence de presse ou d'information nationale ou internationale, ou à tout journaliste ayant la qualité de correspondant, dont il devra apporter la preuve.

- 30.4 À tout étranger faisant partie d'un groupe artistique, sportif ou culturel engagé en raison de son activité, lorsque celle-ci sera rémunérée.
- 30.5 À tout étranger nommé par un organisme ou une entité de l'État.
- 30.6 Aux dirigeants, aux techniciens et au personnel administratif d'un organisme public ou privé étranger, ayant un caractère commercial ou industriel, expatriés de leur pays d'origine pour assumer des postes spécifiques dans leurs entreprises.
- 30.7 Aux volontaires et aux missionnaires qui n'appartiendront pas à la hiérarchie d'une église, d'une confession, d'une dénomination religieuse, d'une fédération, d'une confédération ou d'une association de ministres religieux.
- 30.8 À tout étranger qui, sans être salarié d'une société domiciliée en Colombie, prêtera ses services dans le cadre du développement de projets spécifiques sollicités par les sociétés domiciliées dans le territoire national.

ARTICLE 31.- Le visa temporaire de travailleur sera délivré à la demande et sous la responsabilité de la société, de l'organisme, de l'institution ou de la personne physique qui donnera son aval à la demande de visa.

ARTICLE 32.- Le visa temporaire de travail pourra être délivré pour une période maximum deux (2) ans, avec entrées multiples, sauf dans les cas établis à l'article 30, alinéa 30.4 du présent Décret, pour lesquels il sera délivré pour une période maximum de six (6) mois.

Le visa temporaire de travail qui sera délivré aux enseignants sera concédé pour une durée correspondant au contrat respectif, avec une extension de trois (3) mois, sans ne jamais dépasser dans tous les cas une permanence de deux (2) ans.

CHAPITRE II

VISA TEMPORAIRE DE CONJOINT OU DE COMPAGNON (COMPAGNE) PERMANENT D'UN(E) NATIONAL(E) COLOMBIEN(NE)

ARTICLE 33.- Le visa temporaire de conjoint ou de compagnon (compagne) permanent d'un national colombien pourra être délivré pour des entrées multiples par le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les bureaux consulaires de la République, pour trois ans maximum, à tout étranger ayant contracté un mariage valable avec un national colombien ou à tout étranger satisfaisant aux exigences pour être considéré comme compagnon (compagne) permanent, conformément à la législation nationale en vigueur.

CHAPITRE III

VISA TEMPORAIRE DE PÈRE OU DE MÈRE D'UN NATIONAL COLOMBIEN

ARTICLE 34.- Un visa temporaire de père ou de mère d'un national colombien pourra être délivré par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les Bureaux consulaires de la République, à tout étranger qui sera le père ou la mère d'un national colombien.

ARTICLE 35.- Le visa temporaire de père ou de mère d'un national colombien pourra être délivré pour des entrées multiples et pour une durée maximum de trois (3) ans.

CHAPITRE IV

VISA TEMPORAIRE RELIGIEUX

ARTICLE 36.- Un visa temporaire religieux pourra être délivré par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les Bureaux consulaires de la République, à tout étranger qui fera partie de la

hiérarchie d'une église, d'une confession, d'une dénomination religieuse, d'une fédération, d'une confédération ou d'une association de ministres religieux, dûment reconnue par l'autorité compétente, ou certifiée par un acte de l'Archidiocèse, selon le cas, et qui viendra développer exclusivement des activités propres à son culte.

ARTICLE 37.- Le visa temporaire religieux pourra être délivré pour une période maximum de deux (2) ans, avec entrées multiples.

ARTICLE 38.- Il sera de la responsabilité de l'entité religieuse que l'étranger vienne développer exclusivement des activités propres à son culte.

CHAPITRE V

VISA TEMPORAIRE D'ÉTUDIANT

ARTICLE 39.- Un visa temporaire de l'étudiant pourra être délivré à tout étranger qui entendra:

- 39.1 Suivre des études dans des établissements d'enseignement public ou privé, reconnus par le Gouvernement national, avec une intensité horaire minimum de 10 heures par semaine ou en vertu de programmes d'échanges estudiantins.
- 39.2 Réaliser un stage, dans le cadre d'un programme d'études, dans une entreprise pour répondre à une exigence académique, cas dans lequel on pourra autoriser l'occupation de stagiaire.
- 39.3 Participer à des programmes d'échanges d'étudiants subventionnés par des organismes reconnus par l'État.

Une fois ses études terminées, l'étudiant titulaire d'un visa temporaire pourra déposer une demande pour un autre type de visa.

ARTICLE 40.- La vigueur de ce visa sera maximum d'un (1) an, et un nouveau visa pourra être délivré, pour des périodes égales, jusqu'à la fin des études et l'obtention du titre respectif.

CHAPITRE VI

VISA TEMPORAIRE SPÉCIAL

ARTICLE 41.- (Amendement par Décret 2622 du 13 juillet 2009). Un visa temporaire spécial pourra être délivré par le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les Bureaux consulaires de la République, à tout étranger qui souhaitera entrer dans le territoire national dans l'un des cas suivants:

- 41.1 Pour un traitement médical lorsque celui-ci ne pourra pas être réalisé dans les délais d'un visa de visiteur ou de l'autorisation d'entrée.
- 41.2 Pour intervenir dans des procès administratifs ou judiciaires.
- 41.3 En tant qu'associé ou propriétaire d'un établissement de commerce ou d'une société commerciale dûment constituée et enregistrée devant la Chambre de Commerce respective, demeurant en Colombie, ou en tant que propriétaire d'un immeuble ayant démontré avoir acquis ce bien par le biais d'un investissement fait à son nom, conformément au régime des changes internationaux en vigueur au moment de la demande, pour le montant déterminé par le ministère des affaires étrangères selon une résolution ministérielle.
- 41.4 En qualité de retraité.
- 41.5 En qualité de rentier.

- 41.6 En qualité de coopérant ou de volontaire d'un organisme sans but lucratif ou d'une organisation non-gouvernementale, ONG, ou à toute personne dûment présentée par un organisme international ou une mission diplomatique qui viendra dans le pays pour y développer des activités sociales, d'assistance, de vérification, d'observation ou d'aide humanitaire.
- 41.7 Pour réaliser des démarches d'adoption.
- 41.8 Pour l'exercice de professions et/ou d'activités à caractère indépendant n'affectant pas de manière induite l'espace public. Il faudra pour cela fournir l'adresse du siège où se déroulera l'activité ou la profession.
- 41.9 Pour exercer des professions ou des activités non prévues dans le présent Décret.

Dans les cas prévus à l'alinéa 41.6, les Bureaux consulaires de la République devront obtenir une autorisation préalable du ministère des affaires étrangères pour délivrer le visa.

ARTICLE 42.- La vigueur de ce visa sera maximum d'un (1) an, avec entrées multiples, à l'exception des cas énoncés aux alinéas 41. et 41.6 du présent Décret, dans lesquels ce visa pourra être délivré pour une durée maximum de deux (2) ans, avec entrées multiples.

TITRE IX

VISA DE VISITEUR

ARTICLE 43.- Le visa de visiteur est classé en visa visiteur touriste, visa visiteur temporaire et visa visiteur technique. Il sera concédé aux nationaux des pays requérant un visa conformément aux dispositions du Ministère des affaires étrangères et qui entendent entrer dans le pays sans vouloir s'y établir; dans le but de développer l'une des activités visées au présent article.

- Le visa de visiteur touriste sollicité pour la première fois sera concédé par les bureaux consulaires de la République à tout étranger qui entendra entrer dans le pays dans le but d'y réaliser des activités de détente ou de loisirs. Lorsqu'il ne sera pas sollicité pour la première fois, il pourra également être délivré par le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les bureaux consulaires de la République.

- Le visa de visiteur temporaire sollicité pour la première fois sera délivré par les bureaux consulaires de la République à tout étranger désirant entrer dans le pays sans vouloir s'y installer, dans le but d'y développer des activités journalistiques pour couvrir un événement spécial, à tout journaliste, reporter, cameraman, photographe ou à toute personne intégrant une équipe de journalistes et pouvant en apporter la preuve; pour conclure des contrats et réaliser des activités commerciales ou patronales; pour participer à des activités académiques, des séminaires, des conférences, des symposiums, des expositions; des cours ou des études non classiques qui, en tout cas, ne pourront pas dépasser un semestre académique; pour présenter des entretiens au cours d'un processus de sélection de personnel dans des entités publiques ou privées; pour subir un traitement médical; pour participer à des événements sportifs, scientifiques, artistiques ou culturels non rémunérés.

Dans tous les cas, à condition qu'il n'existe aucune relation de travail.

De Même, le visa de visiteur temporaire sollicité pour la première fois pourra être délivré par un bureau consulaire de la République à tout étranger qui viendra pour recevoir ou offrir une formation à des entités publiques ou privées.

- le Visa de visiteur technique sollicité pour la première fois pourra être délivré par les bureaux consulaires de la République à tout étranger souhaitant entrer dans le pays pour y offrir des services techniques urgents à des entités publiques ou

privées, sur présentation préalable d'une lettre de responsabilité de l'entité qui devra justifier l'urgence du service requis.

PARAGRAPHE.- Les nationaux des pays avec lesquels la Colombie a signé des accords d'exemption de visa n'auront pas besoin de visa pour entrer dans le pays en qualité de visiteurs. De même, les nationaux des pays définis en vertu d'une résolution ministérielle émise par le Ministère des affaires étrangères n'auront pas besoin de visa de visiteur pour entrer dans le territoire colombien.

ARTICLE 44.- Les visas de visiteur de tourisme, de visiteur temporaire et de visiteur technique pourront être délivrés pour une période maximum de cent quatre-vingts (180) jours calendrier et permettront à son titulaire de réaliser des entrées multiples.

En cas de persistance des faits ou des raisons pour lesquels la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, aura concédé l'autorisation d'entrée et de permanence en qualité de visiteur technique selon les dispositions de l'article 56, alinéa 56.3 du présent décret, et compte tenu de l'arrivée à échéance du délai maximum de permanence de quarante-cinq 45 jours calendrier permis par ce visa, le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères pourra concéder un visa de visiteur technique sollicité pour la première fois dans ces cas exceptionnels, pour compléter cent quatre-vingts (180) jours calendrier dans une même année calendrier.

Tout étranger visiteur technique pourra séjourner dans le pays avec une autorisation d'entrée et de permanence concédée par la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, durant les quarante-cinq (45) jours calendrier permis par cette autorisation, ou avec un visa de visiteur technique, le cas échéant, pour compléter les cent quatre-vingts (180) jours calendrier continus ou faire usage de ceux-ci par intervalles, dans la même année calendrier. On comprendra que les intervalles

seront soumis à la vigueur de l'autorisation ou du visa. Dans le cas du visa, si celui-ci a échoué, l'étranger devra sortir du pays et déposer une demande pour un autre type de visa dans un bureau consulaire de la République, ou, à titre exceptionnel indiqué au paragraphe 1 de cet article, faire une demande de visa temporaire de travailleur devant le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, pour pouvoir rester dans le territoire national.

PARAGRAPHE I.- Le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères pourra concéder un visa temporaire de travail dans le territoire national au titulaire d'un visa de visiteur technique dans des cas exceptionnels, lorsque la période maximum concédée par le visa de visiteur technique n'aura pas été suffisante pour résoudre l'urgence justifiée.

PARAGRAPHE II.- Aux effets de la délivrance d'un visa de visiteur touriste, de visiteur temporaire et de visiteur technique, on entendra par année calendrier la période comprise entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) décembre. Aucun étranger qui entrera dans le pays en qualité de visiteur touriste, de visiteur temporaire ou de visiteur technique ne pourra séjourner plus de cent quatre-vingts (180) jours continus ou discontinus dans la même année calendrier.

ARTICLE 45.- Tout étranger titulaire d'un visa de visiteur ou d'une autorisation d'entrée et de permanence ne pourra demander dans le territoire national la délivrance d'aucune autre classe de visa, à l'exception des dispositions de l'article 29 du présent Décret.

ARTICLE 46.- Tout étranger qui entrera dans le pays avec un visa de visiteur ou une autorisation d'entrée et de séjour en qualité de visiteur, dans l'une quelconque des catégories, ne pourra recevoir de salaire d'aucune personne physique ou morale établie dans les pays, ni ne pourra réaliser aucune activité couverte par un autre type de visa.

TITRE X

VISA TEMPORAIRE DE RÉFUGIÉ OU DE RÉFUGIÉ POLITIQUE

ARTICLE 47.- Un visa temporaire de réfugié ou de réfugié politique pourra être délivré par le ministère des affaires étrangères à tout étranger ainsi qualifié par ce ministère, moyennant une résolution ministérielle délivrée à cet effet, et conformément aux traités ou aux accords en vigueur en cette matière ratifiés par le Gouvernement colombien.

Ce visa sera délivré pour une période maximum de trois (3) ans et permettra des entrées multiples.

TITRE XI

VISA DE RÉSIDENT

ARTICLE 48.- Le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les Bureaux consulaires de la République pourront délivrer, avec autorisation préalable de ce ministère, un visa de résident, pour une durée indéfinie et pour des **entrées multiples, à tout étranger qui souhaitera s'établir définitivement dans le pays.**

ARTICLE 49.- La vigueur d'un visa de résident prendra fin si l'étranger s'absente du pays pour plus de deux (2) ans consécutifs.

CHAPITRE I

VISA DE RÉSIDENT EN QUALITÉ DE PARENT D'UN NATIONAL COLOMBIEN

ARTICLE 50.- Le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les Bureaux consulaires de la République pourront délivrer, avec l'autorisation préalable de ce ministère, un visa de résident en tant que parent d'un national colombien, à toute personne qui aura renoncé à la nationalité colombienne.

CHAPITRE II

VISA DE RÉSIDENT QUALIFIÉ

ARTICLE 51.- Le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les bureaux consulaires de la République pourront délivrer un visa de résident qualifié, sur autorisation préalable du Ministère des affaires étrangères:

51.1. À tout étranger qui aura été titulaire d'un visa temporaire et qui aura séjourné durant cinq ans continus et ininterrompus dans le territoire national de manière régulière et qui déposera la demande au moins 30 jours calendrier avant l'arrivée à échéance du visa, sauf cas de force majeure ou de cas fortuit démontré en bonne et due forme.

51.2. À tout étranger qui sera le père ou la mère d'un national colombien.

51.3. À tout étranger majeur qui, au moment de déposer la demande de visa, et étant titulaire d'un visa de résident qualifié, pourra apporter la preuve d'une activité ou d'une source de revenus, et qui sera resté sur le territoire national au moins cinq (5) ans de manière continue et ininterrompue.

51.4. À tout étranger ayant été titulaire d'un visa temporaire de conjoint ou de compagnon (compagne) d'un national colombien, selon l'article 33 du présent Décret, pendant une durée continue et ininterrompue de trois (3) ans minimum.

PARAGRAPHE I.- Ne pourront pas solliciter de visa de résident qualifié: les titulaires d'un visa préférentiel; d'un visa de courtoisie; d'un visa d'affaires; d'un visa de membre d'équipage; d'un visa de visiteur; d'un visa temporaire dans la catégorie spéciale d'un traitement médical, d'un visa pour intervenir dans des procès administratifs ou judiciaires, comme coopérant ou volontaire d'un

organisme sans but lucratif ou d'une organisation non-gouvernementale ou pour des démarches d'adoption.

PARAGRAPHE II.- Le sauf-conduit délivré par la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, à l'article 80 alinéa 80.2.1 du présent Décret, sera pris en compte dans le calcul des délais établis dans cet article.

CHAPITRE III

LE VISA DE RÉSIDENT INVESTISSEUR

ARTICLE 52.- Le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les bureaux consulaires de la République pourront délivrer un visa de résident investisseur à tout étranger qui apportera en son nom propre un investissement étranger direct, conformément aux dispositions du statut des investissements internationaux et aux autres normes concordantes en vigueur au moment du dépôt de la demande de visa, pour un montant établi par le Ministère des affaires étrangères selon une résolution ministérielle. Aux effets de conserver la vigueur de ce visa, son titulaire devra maintenir dans le pays le montant de l'investissement durant minimum trois (3) ans. Une fois cette période écoulée, un visa de résident qualifié pourra être concédé à l'investisseur moyennant un transfert, après que celui-ci aura apporté la preuve de la permanence de l'investissement respectif en Colombie durant la période mentionnée, étant ainsi exclu de la cause établie à l'article 9, alinéa 9.10 du présent Décret.

PARAGRAPHE.- Au cas où l'investissement serait représenté par des droits sur des immeubles, il faudra apporter la preuve d'une maîtrise complète de la propriété.

TITRE XII

BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 53.- Les visas auquel fait référence le présent décret, sauf les exceptions figurant au paragraphe de cet article, pourront être concédés par le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou par les bureaux consulaires de la République en qualité de bénéficiaire au conjoint, ou au compagnon (à la compagne) permanent, aux parents et aux enfants, à tous ceux qui dépendront financièrement de l'étranger à qui un visa aura été délivré, sur présentation de la preuve du lien ou de la parenté. Dans ces cas, l'occupation du bénéficiaire sera sans profession ou étudiant. Aucune autre occupation ne pourra être autorisée.

La vigueur du visa délivré en qualité de bénéficiaire ne pourra pas dépasser celle du visa délivré au titulaire et arrivera à échéance en même temps que celui-ci, sans qu'aucune déclaration expresse de l'autorité compétente ne soit nécessaire.

Si le bénéficiaire cesse de dépendre financièrement du titulaire ou perd sa qualité de conjoint ou de compagnon (de compagne) permanent, il devra faire une demande de visa devant le Groupe Interne de Travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou les bureaux consulaires de la République, et satisfaire à toutes les exigences à cette fin.

Tout étranger qui sera entré dans le territoire national en tant que mineur, et y sera resté avec un visa de bénéficiaire jusqu'à sa majorité, pourra faire une demande de visa en tant que titulaire dans la catégorie correspondante, dans le territoire national, à condition de satisfaire aux exigences à cette fin.

PARAGRAPHE.- Les visas de courtoisie, de membres d'équipage et de visiteurs ne donneront pas lieu à la délivrance de visas en qualité de bénéficiaire, à l'exception des dispositions établies dans des normes spéciales.

ARTICLE 54.- Lorsque le titulaire d'un visa obtiendra la nationalité colombienne par adoption ou qu'il sera décédé, son bénéficiaire pourra déposer une demande de visa correspondante dans le territoire national.

ARTICLE 55.- Si la demande de visa en qualité de bénéficiaire est effectuée auprès d'un Bureau consulaire autre que celui qui a délivré le visa au titulaire, le Bureau consulaire devra solliciter préalablement une autorisation au ministère des affaires étrangères.

TITRE XIII

AUTORISATION D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

ARTICLE 56.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra délivrer, sur présentation préalable d'un billet de sortie du territoire national, une autorisation d'entrée et de séjour aux visiteurs étrangers, lorsqu'il ne leur sera exigé aucun visa pour entrer dans le pays.

On considérera comme visiteur tout étranger qui souhaitera entrer dans le pays sans vouloir s'établir dans le territoire national, pour y réaliser des activités, conformément à la classification suivante:

56.1 Visiteur touriste. Pour exercer des activités de repos ou de loisirs d'une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendrier, prorogeable de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires au cours d'une même année calendrier.

56.2 Visiteur temporaire. Pour tout étranger participant à des activités académiques, à des séminaires, des conférences, des symposiums, des expositions; des cours, des études non classiques qui, en tout cas, ne pourront pas dépasser un semestre académique; pour un traitement médical; pour se présenter à des entretiens dans un processus de sélection de personnel dans des organismes publics ou privés; pour conclure des

contacts commerciaux et/ou d'entreprise, pour une durée maximum de cent quatre-vingts (180) jours calendrier, au cours d'une même année calendrier.

Dans les cas d'activités académiques, de séminaires, de conférences, de symposiums, d'expositions, de cours ou d'études, l'étranger devra présenter à son entrée dans le territoire une lettre d'invitation, d'inscription ou d'acceptation de l'organisme correspondant.

Pour la délivrance d'une autorisation de visiteur temporaire aux étrangers qui entendront participer à des événements sportifs, scientifiques ou culturels non rémunérés et gratuits, l'organisme ou l'institution correspondante devra délivrer une autorisation dans laquelle elle prend sous sa responsabilité et justifie la présence de l'étranger dans le territoire national pour la durée de l'événement. Cette autorisation sera exigible au moment de l'entrée de l'étranger dans le pays; et elle pourra être prorogée, à discrétion de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, sans que cette période puisse dépasser cent quatre-vingts (180) jours calendrier au cours d'une même année calendrier.

Une autorisation de visiteur temporaire pourra être délivrée aux étrangers qui entendront développer des activités à caractère journalistique pour couvrir un événement particulier, aux journalistes, aux reporters, aux cameramen ou aux photographes ou à toute personne intégrant une équipe journalistique pouvant apporter la preuve de cette qualité, pour la durée de l'événement à couvrir. Cette autorisation pourra être prolongée en présentant une demande écrite devant la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS.

De même, une autorisation de visiteur temporaire pourra être octroyée à tout étranger qui viendra dans le pays pour offrir une formation à des

organismes publics ou privés, à condition que l'organisme en question dépose devant la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, une lettre dans laquelle il engagera sa responsabilité vis-à-vis de l'étranger et justifiera la présence de celui-ci sur le territoire. Cette autorisation sera octroyée pour une période maximum de trente (30) jours calendrier et pourra être prolongée au maximum de 15 jours calendrier, au cours d'une même année calendrier.

Si l'organisme ayant sollicité le service considère indispensable la permanence de l'étranger qui fournit la formation professionnelle, il devra déposer, devant un Bureau consulaire de la République, une demande de visa temporaire de travailleur comme celle visée à l'article trente (30) du présent Décret.

56.3 Autorisation de visiteur technique. Une autorisation de visiteur technique pourra être octroyée à tout étranger qui, selon l'autorité migratoire, devra entrer dans le territoire national pour fournir des services techniques urgents à des organismes publics ou privés, sur présentation préalable d'une lettre de prise en charge de la part de l'organisme, dans laquelle il faudra justifier l'urgence du service requis.

Cette autorisation sera délivrée pour une période maximum de trente (30) jours calendrier et pourra être prolongée au maximum de quinze (15) jours calendrier ou jusqu'à la date requise, lorsque les faits étant à l'origine de la demande seront notoirement et publiquement connus et liés à l'ordre public.

PARAGRAPHE.- Aux fins du contrôle migratoire, on entendra par année calendrier la période comprise entre le premier (1^{er}) janvier et le trente et un (31) décembre. Aucun étranger entrant dans le pays en qualité de visiteur touriste ou de visiteur

temporaire ne pourra séjourner plus de cent quatre-vingts (180) jours continus ou discontinus, au cours d'une même année calendrier.

ARTICLE 57.- Les personnes devant débarquer dans le territoire national pour se diriger vers un autre pays n'auront besoin que d'une autorisation d'entrée délivrée par l'autorité migratoire pour la durée nécessaire, à condition qu'il s'agisse d'étrangers à qui il n'est pas requis de visa pour entrer dans le pays.

ARTICLE 58.- Les autorités migratoires pourront à tout moment limiter la permanence autorisée ou révoquer l'autorisation d'entrée.

ARTICLE 59.- Conformément aux dispositions établies dans les traités internationaux, lorsqu'il s'agira d'un transit frontalier, il ne sera exigé au ressortissant ou au résident d'un pays voisin que l'autorisation d'entrée correspondante délivrée par les autorités migratoires, présentation préalable de la pièce d'identité valable dans son pays.

Aux effets du présent Décret, on entendra par transit frontalier le passage circonstanciel de personnes résidant dans les localités frontalières de la Colombie, qui autorise l'étranger à se déplacer à l'intérieur de la zone frontalière colombienne et par les lieux déterminés par le gouvernement national.

TITRE XIV

AUTORISATION D'ENTRÉE D'UN GROUPE EN TRANSIT

ARTICLE 60.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra délivrer une autorisation d'entrée pour un délai maximum de soixante-douze (72) heures aux passagers d'un Groupe en transit de navires de croisières touristiques visitant des ports maritimes et fluviaux et qui réembarqueront sur le même navire.

À cet effet, les autorités migratoires du port devront recevoir soixante-douze (72) heures à l'avance de la part du capitaine du navire ou de l'agence maritime responsable, la liste des passagers et des membres d'équipage qui débarqueront. Sur cette liste devront figurer le numéro de passeport, ou celui d'une pièce d'identité analogue valable, de chacun de ces passagers, ainsi que la durée de leur visite.

Aux effets du présent Décret, on considérera comme navires de croisière ceux effectuant un parcours international et prévoyant des escales touristiques temporaires dans un ou plusieurs ports différents, et dont les passagers logés à bord feront partie d'un groupe.

ARTICLE 61.- Pour l'autorisation d'entrée de passagers de Groupe en transit visée à l'article ci-dessus, le passager ne sera pas obligé de posséder un visa et/ou de remplir une carte migratoire, ni d'annoter ou d'imposer un saut d'entrée ou de sortie sur le passeport ou sur laquelle d'identité analogue valable.

ARTICLE 62.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra également octroyer une autorisation, pour la durée strictement nécessaire, aux passagers d'un groupe en transit de navires de croisière débarquant dans des ports maritimes et fluviaux pour se diriger vers un autre pays de destination en utilisant l'aéroport de la même ville, ainsi qu'aux passagers des vols internationaux qui arriveront à l'aéroport d'une ville pour s'embarquer sur des navires de croisière touristique, pour les pays ne requérant pas de visa d'entrée.

ARTICLE 63.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, en coopération avec les autres autorités de police, adopteront les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la sortie du port respectif des passagers, conformément à l'autorisation octroyée.

ARTICLE 64.- Dans tous les cas, les passagers devront présenter à leur entrée dans le port maritime ou aérien l'autorisation délivrée par la ligne maritime ou aérienne, apportant la preuve qu'ils font partie des passagers du groupe en transit. Cette autorisation devra mentionner les informations personnelles du passager, son domicile et sa nationalité.

ARTICLE 65.- Dans les cas non prévus dans ce Décret, et pour tout ce qui concerne les navires de croisière touristique, les autorités portuaires devront s'en remettre aux dispositions légales réglementaires en vigueur.

TITRE XV

CONTRÔLE MIGRATOIRE

CHAPITRE I

ENTRÉE

ARTICLE 66.- Toute personne souhaitant entrer dans le territoire national devra se présenter devant les autorités migratoires munie de son passeport en vigueur, du document de voyage ou d'une pièce d'identité, selon le cas, et avec le visa correspondant lorsque celui-ci sera exigible.

Les étrangers souhaitant entrer dans le territoire national en qualité de visiteurs devront se présenter devant les autorités migratoires munies des documents établis au paragraphe ci-dessus et du billet de sortie du pays.

La procédure migratoire devra être réalisée dans les lieux établis par le Directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS.

ARTICLE 67.- Les lieux habilités au transit de personnes pourront être fermés temporairement, lorsque le Gouvernement national en aura ainsi décidé.

ARTICLE 68.- Au moment de leur entrée dans le pays, toutes les personnes seront soumises au contrôle migratoire correspondant qui sera placé sous la responsabilité de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, afin de vérifier la régularité de leur entrée.

ARTICLE 69.- L'entrée dans le territoire national sera considérée irrégulière dans les cas suivants:

69.1 Entrer dans le pays par un lieu non autorisé.

69.2 Entrer dans le pays par un lieu autorisé, mais en évitant ou en omettant le contrôle migratoire.

69.3 Entrer dans le pays sans la documentation correspondante ou en possession d'une fausse documentation.

ARTICLE 70.- On considérera irrégulière la permanence dans le territoire national d'un étranger lorsque les hypothèses mentionnées à l'article ci-dessus seront satisfaites et/ou lorsque l'étranger qui sera entré légalement séjournera dans le pays après l'arrivée à échéance du délai concédé, ou qu'il ne disposera pas de l'autorisation requise pour réaliser l'activité qu'il développe dans le territoire national ou qu'il sera titulaire d'une fausse documentation.

ARTICLE 71.- Le Directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra autoriser d'autres organismes de sécurité de l'État, après avoir conclu préalablement avec eux les accords correspondants, à remplir des fonctions de contrôle migratoire dans les lieux où le DAS ne disposera pas de Directions Locales, ou lorsque l'exigera la difficulté des procédures migratoires.

CHAPITRE II

NON ADMISSION OU REJET

ARTICLE 72.- La non admission ou le rejet est une décision administrative selon laquelle les autorités migratoires, après avoir effectué le contrôle d'immigration, rejettent l'entrée d'un étranger pour l'une quelconque des causes signalées dans l'article ci-dessous du présent Décret, et ordonnent son retour immédiat vers le pays d'embarquement, vers son pays d'origine ou vers un pays tiers qui voudra bien le recevoir. Aucun recours administratif ne pourra être interjeté à l'encontre de cette décision.

Lorsqu'il ne sera pas possible de procéder immédiatement à l'exécution de la non admission ou du rejet, les autorités migratoires pourront retenir l'étranger pour une durée de trente-six (36) heures, puis celui-ci sera remis à la compagnie de transport qui devra le renvoyer à son lieu de provenance.

Les autorités migratoires pourront également fixer à l'étranger un délai prudent, ne dépassant pas quarante-huit (48) heures, pour qu'il abandonne le pays, période durant laquelle il pourra être placé sous surveillance de ces autorités.

On ne pourra, en aucun cas, procéder sans la médiation du Directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ou de ses délégués.

ARTICLE 73.- (Amendement par Décret 2622 du 13 juillet 2009). Aucun étranger ne pourra entrer dans le territoire national s'il se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes:

73.1 Ne pas présenter de carnet ou d'attestation de vaccination dans les cas où l'exigera l'autorité nationale de santé.

- 73.2 S'il ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour garantir sa subsistance et rendre possible le développement des activités déclarées, ou qu'il ne possédera pas son billet de sortie du territoire colombien lorsqu'il s'agira d'étrangers munis d'une autorisation d'entrée ou d'un visa de visiteur.
- 73.3 S'il possède des antécédents et/ou des annotations pour trafic de drogue ou de substances stupéfiantes ou pour des délits connexes.
- 73.4 S'il fait l'objet d'accusations pendantes pour des délits entraînant des peines de prison de deux (2) ans ou plus sur le territoire colombien ou à l'étranger et/ou s'il présente des conduites ou des annotations à l'étranger susceptibles de compromettre la sécurité de l'État ou de mettre en danger la tranquillité sociale.
- 73.5 S'il a été déporté ou expulsé du pays, sauf si, postérieurement à l'accomplissement de cette mesure, il lui a été concédé un visa, ou s'il entend entrer dans le territoire colombien sans avoir effectué la totalité de la sanction stipulée dans l'arrêt administratif.
- 73.6 S'il a été extradé du pays, sauf s'il a pu démontrer l'absolution des délits dont il a été accusé.
- 73.7 S'il ne présente pas de visa lorsque celui-ci est requis.
- 73.8 S'il est fiché dans les archives spécialisées de la police internationale.
- 73.9 S'il n'a pas d'activité économique, de profession, d'occupation, d'industrie, de bureau ou d'autres moyens licites de survie, ou si son entrée dans le pays est jugée inopportune pour toute autre circonstance.

73.10 S'il possède des antécédents et/ou des annotations pour trafic de migrants, pour traite de personnes ou trafic d'organes, pour pornographie infantile et/ou pour des délits communs.

73.11 S'il tente d'entrer dans le pays en possession de faux documents ou sans la documentation légalement exigée.

73.12 S'il a encouru dans des conduites qui, aux yeux des autorités migratoires, définissent l'étranger comme une personne dangereuse pour la sécurité nationale ou pour la tranquillité sociale.

73.13 S'il est sorti du territoire national en évitant le contrôle migratoire.

PARAGRAPHE I.- On entendra par antécédent pénal les condamnations rendues dans des sentences judiciaires sous forme définitive et, on entendra par annotation, toute mention de l'étranger qui figurera dans les archives des organismes de sécurité et de défense.

PARAGRAPHE II.- Les autorités nationales compétentes pourront évaluer l'entrée d'étrangers souffrant d'une maladie potentiellement épidémique définie dans les règlements sanitaires internationaux et qui représentera une menace pour la santé publique.

CHAPITRE III

INSCRIPTION, DOCUMENTATION ET CONTROLE

ARTICLE 74.- Les titulaires d'un visa dont la vigueur sera supérieure à trois (3) mois, ainsi que leurs bénéficiaires selon les termes de l'article 53 du présent Décret, à l'exception du titulaire d'un visa préférentiel, devront s'inscrire dans le registre des étrangers tenus par la sous-direction chargée des étrangers ou dans les directions locales et dans les postes opérationnels de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, dans un délai de 15 jours calendrier, compté à partir de

l'entrée dans le pays ou de la date de délivrance du visa, si celui-ci a été obtenu à l'intérieur du territoire national.

ARTICLE 75.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, tiendra un fichier civil pour chaque étranger devant être porteur d'un document d'identité dans le territoire national. Ce fichier contiendra les données biographiques, les empreintes digitales et toute l'information requise par les autorités migratoires.

Elle tiendra également un registre judiciaire et un casier judiciaire des étrangers concernés et/ou condamnés par une autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 76.- L'enregistrement des étrangers, les documents contenant l'information judiciaire et les enquêtes de caractère migratoire ainsi que le mouvement migratoire aussi bien des nationaux que des étrangers auront un caractère réservé dans les fichiers de la sous-direction chargée des étrangers de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS.

Nonobstant ce qui vient d'être annoncé, les registres tenus par la sous-direction chargée des étrangers pourront être remis:

76.1.1 Aux fonctionnaires judiciaires ou de la police qui réaliseront des enquêtes sur la personne inscrite.

76.1.2 Aux autorités et aux organismes remplissant des fonctions administratives et qui auront besoin de connaître les antécédents et/ou les annotations des personnes inscrites, pour des effets officiels.

Le mouvement migratoire et le curriculum vitae des étrangers pourront être remis:

76.2.1 Au titulaire du registre respectif.

76.2.2 Aux parents du titulaire du registre respectif, jusqu'au quatrième degré de consanguinité et jusqu'au premier degré civil.

76.2.3 Au conjoint ou au compagnon permanent dûment reconnu du titulaire respectif du registre.

Le titulaire du registre pourra solliciter la délivrance d'un extrait du casier judiciaire.

ARTICLE 77.- Sur la base du registre des étrangers, la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, délivrera aux personnes majeures une pièce d'identité appelée carte de résident étranger.

Une carte de résident étranger sera délivrée aux titulaires d'un visa ayant une vigueur supérieure à trois (3) mois, à l'exception des visiteurs et des titulaires d'un visa préférentiel.

La carte de résident étranger délivrée aux personnes titulaires d'un visa d'une durée indéterminée devra être renouvelée tous les cinq (5) ans.

Les caractéristiques de la carte de résident étranger seront établies par la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS.

ARTICLE 78.- Les titulaires d'un visa préférentiel seront porteurs d'un carnet délivré par le ministère des affaires étrangères.

Les titulaires des autres catégories de visa qui devront s'inscrire auprès de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, apporteront la preuve de leur identité à l'intérieur du territoire national en présentant la carte de résident étranger respective. Les autres étrangers pourront s'identifier avec leur passeport en vigueur.

ARTICLE 79.- Tout étranger devant être inscrit communiquera à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, et au ministère des affaires étrangères, tout changement de résidence ou de domicile dans les quinze (15) jours calendrier suivant ce changement.

ARTICLE 80.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra délivrer aux étrangers deux types de sauf-conduits:

80.1 Un sauf-conduit pour sortir du pays, valable au maximum trente (30) jours calendrier, dans les cas suivants:

80.1.1 Lorsque l'étranger encourra dans une permanence irrégulière dans le pays, règlement préalable des sanctions pécuniaires auquel il y aura lieu.

80.1.2 Lorsque l'étranger sera déporté ou expulsé, à l'exception des cas prévus à l'article 105 du présent Décret, situation dans laquelle étranger devra sortir du pays immédiatement.

80.1.3 Lorsque le visa de l'étranger aura été annulé ou lorsque l'autorisation d'entrée aura été révoquée.

80.1.4 Lorsque la demande de visa de l'étranger aura été rejetée.

80.1.5 Lorsque que le délai de permanence autorisé de l'étranger aura échu et que, pour des raisons de force majeure ou de cas fortuit préalablement démontrées, il n'aura pas pu sortir du pays.

80.2 Un sauf-conduit pour continuer à séjourner dans le pays, dans les cas suivants:

80.2.1 À tout étranger qui devra faire une demande de visa ou solliciter un changement de celui-ci, conformément aux dispositions du présent Décret, pour une durée maximum de trente (30) jours calendrier.

80.2.2 À tout étranger qui devra rester dans le territoire national en liberté provisoire ou conditionnelle, ou sur ordre de l'autorité compétente tant que sa situation juridique n'aura pas été définie.

80.2.3 À tout étranger qui devra rester dans le territoire national pour une période de trente (30) jours calendrier prorogables, tant que sa situation administrative n'aura pas été définie.

80.2.4 À tout étranger qui devra rester dans le pays tant qu'il n'aura pas résolu sa situation de réfugié et celle de sa famille.

80.2.5 À tout étranger qui, pouvant faire une demande de visa dans le territoire national, aura encouru dans une permanence irrégulière, paiement préalable de la sanction à laquelle il y aura lieu.

PARAGRAPHE I.- Tout étranger à qui un sauf-conduit aura été délivré sur la base de l'alinéa 80.1 ne pourra exercer aucune activité ni aucune profession, sous peine de se voir imposer les sanctions administratives auxquelles il y aura lieu.

PARAGRAPHE II.- Le sauf-conduit délivré pour rester dans le territoire national, selon l'alinéa 80.2.1, pourra être prorogé à la demande du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de trente (30) jours lorsque, pour des cas de force majeure ou de cas fortuit, l'étranger n'aura pas pu faire les démarches nécessaires à l'obtention du visa dans le délai concédé.

PARAGRAPHE III.- Tout étranger à qui il aura été délivré un sauf-conduit pour rester dans le territoire national, selon l'alinéa 80.2.2, devra se présenter au DAS tous les trente (30) jours calendrier.

ARTICLE 81.- Le ministère des affaires étrangères ou la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra annoter la terminaison ou l'annulation sur le visa figurant sur le passeport de l'étranger, selon le cas, conformément aux dispositions établies dans les articles 9, 10 et 12 du présent Décret.

ARTICLE 82.- Les autorités judiciaires ou administratives devront communiquer à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, et au ministère des affaires étrangères, l'ouverture de procédures contre des étrangers, les changements de lieu de dépôt du dossier et le jugement correspondant. De même, le ministère de l'intérieur et de la justice et le Parquet Général de la République devront communiquer à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, la délivrance de résolutions et de mandats d'arrêt aux fins d'extradition.

Les directeurs de centres pénitentiaires devront communiquer à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, l'entrée et la sortie des étrangers de l'établissement respectif. Ils devront également laisser le prisonnier à la disposition de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, une fois ordonnée sa liberté, ceci dans le but de résoudre sa situation migratoire.

La Surintendance des études de notaires et de l'enregistrement devra envoyer à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, des copies des actes de décès des citoyens étrangers.

ARTICLE 83.- Tout employeur ou tout entrepreneur qui recrutera, emploiera ou engagera un étranger devra exiger de celui-ci qu'il lui présente le visa lui permettant de développer l'activité, la profession ou l'occupation indiquée sur celui-ci. De même, l'étranger solliciter sa carte de résident étranger lorsqu'il devra la présenter en application des exigences migratoires et informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, sur sa relation de travail, son recrutement ou son admission, et sur son licenciement ou la terminaison du contrat, dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'initiation ou la terminaison des travaux.

Ne seront pas concernés par ces obligations, les employeurs ou les imprésarios de spectacles publics, culturels ou sportifs, lorsque la permanence des étrangers dans le territoire national sera limitée aux présentations respectives, cas dans

lequel ils devront exiger le visa correspondant et en informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, minimum cinq (5) jours calendrier avant la réalisation du spectacle.

Tout employeur ou tout entrepreneur recrutant un étranger ou permettant à celui-ci de réaliser des activités économiques devra fournir toute l'information que lui demandera l'autorité chargée des contrôles migratoires.

Avant le début des classes, les établissements éducatifs devront exiger aux étudiants étrangers inscrits à des cours réguliers, la présentation du visa qui leur permet de suivre leurs études et informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, de l'inscription des étudiants étrangers et de la terminaison définitive de leurs études dans les trente (30) jours calendrier suivant les faits.

Tout organisme, toute fédération, confédération, association, communauté, congrégation ou tout autre organisme de caractère religieux devra informer par écrit le DAS de l'entrée ou du retrait de l'étranger de celles-ci, dans les quinze (15) jours calendrier suivant les faits.

ARTICLE 84.- Tout organisme sans but lucratif, toute organisation non-gouvernementale ONG, toute mission diplomatique ou tout organisme international qui recrutera un étranger en qualité de coopérant ou de volontaire, dans le but de réaliser un travail social, une assistance, une vérification, une observation, une aide humanitaire, devra en informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'entrée de l'étranger dans le pays ou l'initiation de ses activités, et la terminaison de celles-ci.

ARTICLE 85.- L'étranger devra exercer la profession, l'activité ou l'occupation autorisée sur le visa pour l'employeur ou l'entrepreneur qui aura donné son aval à sa demande.

Le ministère des affaires étrangères pourra effectuer le changement de son visa ou autoriser l'exercice d'une autre profession, d'une autre activité ou d'une autre occupation, lorsque l'étranger aura satisfait aux exigences établies à cet effet, conformément aux dispositions établies à l'article 116 du présent Décret. Ce changement devra être communiqué personnellement par l'étranger à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, dans les quinze (15) jours calendrier suivant ce changement.

ARTICLE 86.- Sans préjudice des actions légales correspondantes issues du contrat, l'employeur ou l'entrepreneur devra prendre à ses frais le retour au pays d'origine ou au dernier pays de résidence de l'étranger engagé ou recruté, ainsi que ceux de sa famille ou de ses bénéficiaires, à la terminaison du contrat ou de la relation de travail, ou lorsqu'il faudra procéder à l'annulation du visa, à la déportation ou à l'expulsion de l'étranger.

Son obligation cessera lorsque que l'étranger auront obtenu un visa temporaire dans les catégories de conjoint ou de compagnon d'un national colombien, de père ou de mère de nationalité colombienne, ou un visa de résident.

ARTICLE 87.- Les hôtels, les pensions, les auberges, les résidences, les hôtels appartement et les autres établissements offrant un service d'hébergement devront tenir un registre journalier des étrangers hébergés, sous une numération continue, dans lequel devront figurer les informations suivantes: noms et prénoms complets, nationalité et pièce d'identité, profession, lieu de provenance et de destination, ainsi que les dates d'entrée et de sortie du pays. Ces établissements devront envoyer tous les jours à la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, par moyen magnétique, technologique, électronique ou sur des fiches, un registre des étrangers, sans préjudice de la révision que pourront effectuer à tout moment les autorités migratoires.

Les propriétaires ou les gérants des agences immobilières, des résidences secondaires, des appartements, des maisons ou des immeubles destinés à l'hôtellerie, mettant en location ou offrant un service d'hébergement à des étrangers pour plus de quinze (15) jours, devront en informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la remise formelle de l'immeuble. Les autorités migratoires seront autorisées à exercer à tout moment un contrôle sur ces établissements.

Les propriétaires, les administrateurs, les preneurs à bail, les tenanciers et les commodataires d'hôtels, de pensions, d'auberges, de résidences, d'hôtels appartement, de résidences secondaires, de maisons, d'appartements et de tout autre établissement offrant un service d'hébergement, devront fournir, à la demande de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, des informations sur le registre de citoyens colombiens.

ARTICLE 88.- Toute personne, requise par un écrit émis par le directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ou par ses délégués, devra se présenter personnellement devant les autorités migratoires, selon les termes indiqués dans la citation correspondante.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE EFFECTUÉ SUR LES MOYENS DE TRANSPORT INTERNATIONAL

ARTICLE 89.- Aux fins du présent Décret, les personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, qui réaliseront le transport international de personnes et/ou de fret par voie aérienne, maritime, fluviale ou terrestre seront considérées comme des entreprises de transport ou des moyens de transport international.

ARTICLE 90.- Tous les moyens de transport international qui arriveront dans le territoire national ou en sortiront seront soumis au contrôle des autorités migratoires, afin de réviser les documents des membres d'équipage et des

passagers qu'ils transportent, puisque cette documentation est exigible selon les Accords ou les normes en vigueur en cette matière.

ARTICLE 91.- Le Capitaine, le Commandant ou le responsable d'un moyen de transport international ou national, aérien, maritime, fluvial ou terrestre, le gérant, l'administrateur, le propriétaire ou le responsable d'une entreprise, d'une compagnie ou d'une agence, qu'elle qu'en soit la nature, sera responsable solidairement de la conduction et du transport des passagers et des membres d'équipage dans les conditions réglementaires. À cet effet, il devra satisfaire aux dispositions contenues dans les Accords ou dans les normes en vigueur en cette matière.

ARTICLE 92.- L'inspection et le contrôle migratoire des passagers et des membres d'équipage d'un moyen de transport maritime ou d'un bateau de pêche se feront à son arrivée, à bord du navire ou sur un lieu spécialement autorisé à cet effet.

ARTICLE 93.- Si après avoir effectué le contrôle d'entrée, les autorités migratoires procèdent au rejet ou à la non admission d'un passager ou d'un membre d'équipage, selon les causes établies dans le présent Décret, l'entreprise de transport ou le bateau de pêche ou à défaut le gérant, l'administrateur, le propriétaire ou le responsable et les compagnies ou les agences quelles qu'elles soient seront obligées de renvoyer ce passager à leurs frais dans son pays de provenance ou d'origine ou dans un pays tiers qu'il voudra bien l'accueillir.

Si le retour immédiat n'était pas possible, les responsables assumeront les frais de séjour occasionnés.

ARTICLE 94.- Les entreprises de transport international, leurs agences ou leurs représentants devront:

- 94.1 Fournir opportunément la liste des passagers et des membres d'équipage, y compris l'information qui sera exigée à cet effet.
- 94.2 S'abstenir de transporter des passagers qui ne disposeront pas des documents exigés et du visa, lorsque que ce dernier sera exigible.
- 94.3 Veiller à ce que les membres d'équipage et/ou le personnel de bord du moyen de transport ne reste pas dans le pays sans l'autorisation correspondante.
- 94.4 Mettre à la disposition des autorités migratoires les étrangers ou les nationaux déportés ou expulsés qui arriveront dans le pays, et remettre la documentation pertinente.
- 94.5 S'abstenir de permettre le débarquement des passagers à une escale technique, à moins qu'ils ne soient expressément autorisés par les autorités migratoires.

ARTICLE 95.- La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pourra conclure des accords avec des entreprises de transport pour que celles-ci transportent des étrangers touchés par une mesure de déportation, d'expulsion ou d'annulation de visa.

CHAPITRE V

SORTIE

ARTICLE 96.- Pour sortir du territoire national, les personnes devront présenter aux autorités migratoires les documents suivants:

- 96.1 Un passeport en vigueur ou un document de voyage valable équivalent, ou une pièce d'identité, selon le cas.
- 96.2 Un visa ou une autorisation en vigueur, selon le cas.

96.3 Une carte nationale d'identité pour les nationaux colombiens ou une carte de résident étranger en vigueur pour les étrangers, selon le cas.

96.4 Un sauf-conduit dans les cas établis dans le présent Décret.

ARTICLE 97.- À l'exception des visiteurs, la sortie du territoire national des mineurs étrangers sera régie par les dispositions établies au Décret 2737 1989 ou par la norme qui le remplacera, et par les autres dispositions complémentaires.

TITRE XVI

SANCTIONS

CHAPITRE I

SANCTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 98.- (Amendement par Décret 2622 du 13 juillet 2009). Conformément à la loi, et sur la base de la normativité en vigueur et de celle émise à cette fin par le directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ce dernier pourra imposer les sanctions financières nécessaires, ou continuer à les recouvrer, visant à garantir l'application des dispositions du présent Décret. Ces sanctions financières seront imposées par un arrêt motivé contre lequel un recours administratif à effet suspensif pourra être interjeté.

Les sanctions financières pourront être appliquées dans les cas suivants:

98.1 Ne pas informer d'un changement de résidence, de domicile, d'employeur et ou d'entrepreneur dans les quinze (15) jours calendrier suivant le jour où s'est produit ce changement.

98.2 Ne pas solliciter l'autorisation préalable au Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères pour effectuer le changement d'employeur et/ou d'entrepreneur dans les quinze (15) jours calendrier suivant le jour où s'est produit ce changement.

- 98.3 Ne pas faire enregistrer sur le visa le changement d'entité, de profession, d'office, d'activité, d'occupation, dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'autorisation de changement.
- 98.4 Ne pas se présenter devant l'administration respective dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'entrée dans le pays ou la délivrance du visa, selon le cas, ou ne pas se présenter dans le même délai pour y inscrire un mineur.
- 98.5 Ne pas se présenter de manière réitérée devant les autorités migratoires après y avoir été invité par écrit.
- 98.6 Encourir en séjour irrégulier.
- 98.7 Ne pas effectuer les démarches d'obtention d'un sauf-conduit alors que cela est obligatoire.
- 98.8 Ne pas déposer de demande de carte de résident étranger dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'arrivée à l'âge de la majorité.
- 98.9 Ne pas renouveler une carte de résident étranger dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'arrivée à échéance de celle-ci.
- 98.10 Manquement à l'une quelconque des obligations établies dans le présent Décret de la part des propriétaires, des administrateurs, des prêteurs à bail, des détenteurs et des commodataires d'hôtels, de pensions, d'auberges, de résidences, d'appartements hôtels, de résidences secondaires, de maisons, d'appartements et de tout autre établissement offrant un service d'hébergement.
- 98.11 Entrer dans le pays ou en sortir sans remplir les conditions légales requises.

- 98.12 Exercer une profession, un travail ou un métier différent de celui qui est autorisé sur le visa.
- 98.13 Développer des activités rémunérées sans y être autorisé.
- 98.14 Exercer une activité ou un métier en étant titulaire d'un sauf-conduit délivré pour sortir du territoire national.
- 98.15 Conclure des contrats commerciaux avec des étrangers sans satisfaire aux exigences légales.
- 98.16 Permettre l'obtention d'un visa en simulant un contrat quelconque.
- 98.17 Ne pas informer par écrit le DAS du recrutement ou du départ d'un étranger dans les quinze (15) jours calendrier suivants, de la part d'un organisme, d'une fédération, d'une confédération, d'une association, d'une communauté ou de tout autre organisme ayant un caractère religieux.
- 98.18 Permettre à un étranger de commencer ses études sans la possession du visa correspondant et/ou ne pas informer par écrit la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, du début de ses études et de leur terminaison définitive, dans les trente (30) jours calendrier suivants.
- 98.19 Ne pas informer la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, du début ou de la fin des travaux ou de l'activité d'un citoyen étranger qui appartiendra à un organisme sans but lucratif, une organisation non-gouvernementale ONG, une mission diplomatique ou un organisme international, dans les quinze (15) jours calendrier suivant les faits, conformément à l'alinéa 41.6 du présent Décret.

- 98.20 Ne pas informer par écrit dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la remise formelle d'un bien immeuble de la part des propriétaires ou des administrateurs de résidences secondaires, d'appartements, de maisons ou d'immeubles destinés à l'hôtellerie et des agences immobilières qui louent ou qui offrent à des étrangers des services d'hébergement.
- 98.21 Ne pas permettre la révision de la documentation liée au recrutement, à l'engagement et/ou l'admission de personnel étranger de la part des employeurs ou des contractants.
- 98.22 Transporter des étrangers dépourvus de toute documentation légale et/ou ne pas respecter l'obligation de les renvoyer, lorsque que les autorités migratoires n'auront pas autorisé leur entrée.
- 98.23 Ne pas mettre à la disposition des autorités migratoires, dès son arrivée dans le pays, la personne qui a été déportée, expulsée ou renvoyée, ou omettre ou retarder la remise de la documentation correspondante.
- 98.24 Ne pas fournir la liste des passagers ou des membres d'équipage au moment opportun, accompagnée de l'information requise par les autorités migratoires.
- 98.25 Ne pas présenter les passagers handicapés, mineurs ou toute autre personne à la charge de la société, aux autorités migratoires en vue du contrôle migratoire.
- 98.26 Engager, recruter, employer, admettre un étranger ou lui permettre d'effectuer un travail, d'exercer une profession ou un métier sans respecter les exigences migratoires; favoriser sa permanence irrégulière dans le pays; ou s'abstenir de communiquer l'engagement, l'initiation, le désengagement ou la terminaison des travaux dans les quinze (15) jours calendrier suivants.

98.27 Faciliter l'entrée ou la sortie irrégulière d'étrangers ou de nationaux du territoire national à travers des entreprises, des compagnies ou des agences de toutes natures, sans préjudice des autres sanctions légales auxquelles il y aura lieu.

98.28 S'abstenir d'informer par écrit, avec cinq (5) jours calendrier d'anticipation, de la réalisation d'un événement ou d'un spectacle public, culturel ou sportif, de la part des contractants ou des hommes d'affaires, sans préjudice des sanctions légales auxquelles il y a lieu.

98.29 S'abstenir de payer les frais de retour au pays d'origine ou au dernier lieu de résidence de l'étranger engagé ou recruté, ainsi que ceux de sa famille ou du bénéficiaire de celle-ci, le cas échéant, en cas de terminaison de contrat ou de cessation des activités et/ou lorsqu'il y aura lieu à l'annulation du visa, la déportation ou l'expulsion, sans préjudice des sanctions applicables.

98.30 Développement d'activités qui affecteront de manière indue l'espace public.

98.31 Manquement aux autres obligations contenues dans le présent Décret et aux autres normes le modifiant, l'amendant ou le dérogeant.

ARTICLE 99.- Le montant des sanctions financières sera fonction de la gravité de la faute, de la récidivité ou de la réticence de l'infracteur.

Le Directeur de la Division de la Sécurité Intérieure, DAS, ou ses délégués, pourront exonérer l'infracteur selon un arrêt motivé, dans les cas fortuits ou de force majeure; lorsque l'étranger ou le Colombien se trouvera dans un état d'indigence prouvé; dans le cadre d'un accord international signé par le Gouvernement vis-à-vis des nationaux de certains pays; ou lorsque les autorités migratoires en décideront ainsi.

ARTICLE 100.- Lorsqu'une personne physique ou morale refusera de payer la sanction financière imposée selon une décision ferme et définitive, on procédera à sa mise à exécution coercitive conformément à la loi.

CHAPITRE II

DE LA DEPORTATION

ARTICLE 101.- Le Directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ou ses délégués, pourront ordonner, sur la base d'un arrêt motivé, la déportation de tout étranger se trouvant dans l'une quelconque des causes établies à l'article suivant du présent Décret.

Aucun recours ne pourra être interjeté à l'encontre d'un arrêt ordonnant la déportation suite à l'annulation d'un visa par le ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 102.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, tout étranger encourant dont l'une des causes suivantes sera déporté du territoire national:

102.1 Lorsque l'étranger entrera dans le pays ou en sortira sans respecter les normes réglementant cette matière, sans préjudice d'une circonstance particulière méritant l'application d'une amende.

102.2 Lorsque l'étranger s'abstiendra de payer l'amende qui lui aura été imposée par la Direction de la Sécurité Intérieure –DAS-, ou lorsque plus de deux mois se seront écoulés après l'exécution de l'acte étant à l'origine de la sanction, sans que l'étranger n'ait procédé à payer cette obligation.

102.3 Lorsque l'étranger se retrouvera dans une situation de séjour irrégulier selon les termes du présent Décret, sans préjudice d'une circonstance particulière méritant l'application d'une amende.

- 102.4 Lorsque l'étranger obtiendra un visa à travers une fraude ou une simulation, qu'il fera une fausse déclaration dans la demande de visa ou au cours des procédures administratives engagées par les autorités migratoires, ainsi que lorsqu'il produira des documents induisant en erreur le ministère des affaires étrangères ou l'autorité migratoire pour obtenir son entrée ou sa sortie du territoire, la légalisation, le contrôle et l'enregistrement de son visa.
- 102.5 Lorsque l'étranger s'abstiendra de changer son visa ou qu'il ne pas déposera de demande de visa lorsqu'il sera dans l'obligation de le faire.
- 102.6 Lorsque l'étranger exercera une activité pour laquelle il n'a pas été autorisé dans l'autorisation d'entrée dans le pays correspondante.
- 102.7 Lorsque l'étranger encourra dans l'une des causes de non admission ou de rejet.
- 102.8 Lorsque l'étranger fera l'objet de plaintes constantes démontrant qu'il est une personne non désirable pour la coexistence sociale ou la tranquillité publique.
- 102.9 Lorsque l'étranger n'abandonnera pas le pays dans les 30 jours calendrier suivant la notification de l'arrêt d'annulation du visa.
- 102.10 Lorsque l'étranger renoncera à payer les obligations pécuniaires vis-à-vis de toute personne physique ou morale démontrant une réticence au paiement.
- 102.11 Lorsque l'étranger aura été sanctionné financièrement deux fois ou plus, au cours d'une même année calendrier, par une même administration publique.

102.12. Avoir été sanctionné financièrement par l'autorité migratoire pour avoir réalisé des activités affectant de manière indue l'espace public et être retombé dans la même conduite.

ARTICLE 103.- Un étranger ayant été déporté ne pourra entrer dans le territoire national qu'après avoir accompli la période de la sanction établie par l'arrêt respectif, qui ne pourra pas être inférieure à six (6) mois ni dépasser dix (10) ans, après délivrance du visa octroyé par les Bureaux consulaires de la République.

CHAPITRE III

DE L'EXPULSION

ARTICLE 104.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le Directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, où ses délégués, pourront ordonner, selon un arrêt motivé, l'expulsion du territoire national de tout étranger ayant encouru dans l'une quelconque des causes mentionnées ci-après:

104.1 S'abstenir de respecter l'arrêt de déportation dans le délai établi sur le sauf-conduit pour sortir du pays ou y revenir avant le délai d'interdiction établi dans cet arrêt, ou sans le visa correspondant.

104.2 Être fiché dans des rapports ou figurer dans des annotations dans les archives des autorités compétentes, pour avoir permis l'entrée d'étrangers sous de fausses promesses de contrats, avec l'octroi de visas ou de documents d'entrée ou de séjour.

104.3 Avoir été condamné en Colombie à une peine de prison dont la sentence ne considérera pas accessoire l'expulsion du territoire national.

104.4. Être titulaire d'une fausse pièce d'identité en tant que national colombien ou ressortissant d'un autre pays.

Un recours concédé à effet suspensif pourra être interjeté à l'encontre de l'arrêt administratif imposant la mesure d'expulsion.

ARTICLE 105.- Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, le directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ou ses délégués, pourront expulser tout étranger qui, selon les autorités migratoires, aura réalisé des activités portant atteintes à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé publique, à la tranquillité sociale, à la sécurité publique, ou lorsque des informations recueillies par les services de renseignement indiqueront qu'il représente un risque pour la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, la tranquillité sociale ou lorsqu'une autorité étrangère aura communiqué à l'État colombien un arrêt condamatoire ou un mandat d'arrêt contre lui, émis par ce pays pour des délits ordinaires commis par l'étranger en question, ou que ce dernier soit fiché dans les archives d'Interpol.

Lorsqu'un ressortissant étranger aura été demandé en extradition par son pays d'origine et qu'il manifestera sa volonté de comparaître devant les autorités de cette nation, l'expulsion du pays et la remise à l'autorité compétente du pays requérant pourront avoir lieu, toujours à la satisfaction de son Gouvernement. A cet effet, le Procureur Général de la Nation pourra suspendre l'application du mandat d'arrêt en vue de l'extradition, ou lever l'état de privation de liberté dans lequel se trouve l'étranger.

Aucun recours ne pourra être déposé à l'encontre de la décision d'expulsion.

ARTICLE 106.- Lorsque l'expulsion sera décrétée comme peine accessoire par un jugement exécutoire, le directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ou ses délégués feront appliquer par l'intermédiaire d'un arrêt, après accomplissement de la peine principale, l'expulsion de l'étranger et enverront les communications respectives au Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères et au cabinet judiciaire ayant adopté la mesure.

Aucun recours ne pourra être engagé à l'encontre de cet acte administratif.

ARTICLE 107.- Tout étranger ayant reçu une mesure d'expulsion ne pourra revenir dans le pays qu'en possession d'un visa délivré par les Bureaux consulaires de la République, et après une période non inférieure à cinq (5) ans.

Lorsque la mesure d'expulsion ordonnée sera supérieure à dix (10) ans, elle devra être communiquée au directeur de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, ou au sous-directeur du service chargé des étrangers.

CHAPITRE IV

MESURES ORDINAIRES AU TITRE DE SANCTIONS

ARTICLE 108.- La liste des personnes déportées et expulsées sera envoyée au ministère des affaires étrangères afin que leur visa soit annulé et qu'elles soient fichées dans les archives de ce ministère, ainsi qu'à l'autorité judiciaire, le cas échéant.

ARTICLE 109.- Tout étranger pourra être conduit à tout moment par l'autorité migratoire dans les Bureaux du DAS, en vue de vérifier son identité et/ou sa situation de séjour dans le territoire national ou lorsqu'une procédure administrative sera engagée à son encontre et qu'il sera requis par celle-ci.

Tout étranger faisant l'objet d'une procédure de déportation ou d'expulsion pourra être retenu de manière préventive pour une durée maximum de trente-six (36) heures et/ou être placé sous surveillance ou être mis en garde à vue par les autorités migratoires jusqu'à ce que la mesure soit effective.

ARTICLE 110.- La non comparution d'un étranger dans les Bureaux de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, n'empêchera pas le déroulement normal des procédures de déportation ou d'expulsion à son encontre.

ARTICLE 111.- Les autorités migratoires colombiennes pourront laisser l'étranger, touché par des mesures de non admission, de déportation ou d'expulsion, à disposition des autorités du pays de sa nationalité d'origine, de celles du pays depuis lequel il est entré en Colombie ou de celles du pays qui voudra bien l'accueillir ou qui le requerra.

ARTICLE 112.- La déportation ou l'expulsion entraîne l'annulation du visa correspondant. Aucun recours ne pourra être déposé à l'encontre d'un arrêt d'annulation de visa.

ARTICLE 113.- On considérera que l'étranger aura purgé sa sanction de déportation et/ou d'expulsion lorsqu'il sera resté hors du territoire national pour la période stipulée dans l'arrêt administratif.

TITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 114.- Le titulaire d'un visa temporaire de conjoint ou de compagnon (compagne) d'un national colombien; de père ou de mère d'un national colombien, de réfugié ou de réfugié politique, et de résident, pourra changer d'employeur, de société ou de profession, sans avoir à obtenir un nouveau visa, à condition que son visa soit toujours en vigueur, selon les termes établis par le Groupe interne de travail mis en place dans le Ministre des affaires étrangères.

ARTICLE 115.- Tout étranger devra exercer la profession, le métier, l'activité ou l'occupation qui figurera sur son visa.

ARTICLE 116.- Pour exercer la profession ou l'activité autorisée sur le visa, l'étranger devra satisfaire aux mêmes exigences stipulées dans les normes en vigueur pour les nationaux colombiens, et produire les documents qui lui permettront d'exercer la profession respective.

Dans le cas des professions ou des métiers non réglementés que l'étranger entendra exercer en Colombie, celui-ci devra apporter la preuve de son expérience ou de ses aptitudes professionnelles.

Un étranger pourra exercer dans le territoire national plus d'une profession, d'un métier ou d'une occupation lorsque le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères l'aura dûment stipulé sur son visa.

Les dispositions du présent article s'étendent aux titulaires d'un visa temporaire d'étudiant qui réaliseront des études de troisième cycle, conformément aux dispositions de l'article 39 du présent Décret.

ARTICLE 117.- Conformément aux dispositions de l'article 116, tout étranger qui choisira, avec l'autorisation du Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, de changer d'employeur, de société ou d'occupation devra se présenter personnellement devant les Bureaux de la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, pour y enregistrer le changement, dans les quinze (15) jours calendrier suivant l'autorisation de cette modification.

ARTICLE 118.- Tout étranger pourra solliciter devant le Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères ou devant les Bureaux consulaires de la République ayant reçu l'autorisation respective, le transfert de son visa pour détérioration, changement ou perte du passeport, lorsqu'une précision ou un changement d'organisme, d'employeur ou d'occupation sera requis, dans la mesure où toutes les exigences signalées seront satisfaites.

ARTICLE 119.- Tout étranger ayant obtenu un visa devra respecter les limitations imposées par la législation nationale concernant son établissement dans certaines zones du territoire national et l'exercice de ses activités.

ARTICLE 120.- Le Fonds de compensation du ministère des affaires étrangères indiquera le montant des droits causés par la délivrance ou le transfert des visas prévus dans le présent Décret.

La Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, établira le montant des droits causés pour concept de délivrance de documents, conformément aux dispositions des normes en vigueur, destinés au Fonds de compensation du DAS.

ARTICLE 121.- Dans le cadre du contrôle migratoire, et sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur, la Direction de la Sécurité Intérieure, DAS, sera tenue de commencer les investigations qu'elle jugera nécessaire, d'office ou à la demande du Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, de déterminer, à propos de l'entrée et du séjour des étrangers dans le pays ainsi que de leurs visas, l'occupation, la profession, le métier ou l'activité qu'ils exerceront sur le territoire national, l'authenticité des documents, la vérification de la parenté, la vérification de la coexistence maritale, entre autres aspects.

Un rapport sera rédigé sur le résultat des investigations et une copie de celui-ci sera envoyée au Groupe interne de travail mis en place par le Ministre des affaires étrangères, afin d'y être étudié et qu'une décision soit rendue à son sujet.

ARTICLE 122.- Les visas délivrés sous le couvert des Décrets précédents resteront en vigueur; dans les autres cas, ils seront réglementés par les dispositions du présent Décret. Les visas délivrés sur la base de Décrets antérieurs seront adaptés aux nouvelles classes et aux nouvelles catégories établies dans le présent Décret, et le cas échéant seront considérés comme un transfert.

ARTICLE 123.- Le ministère des affaires étrangères pourra envisager la mise en œuvre d'un mécanisme de demande de visa par courrier recommandé, cas dans lequel il établira la procédure correspondante.

De même, il pourra mettre en place des brigades spéciales pour identifier les principaux établissements d'étrangers dans différentes villes du pays, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 124.- Pour des raisons de convenance, le Gouvernement pourra à tout moment ordonner la régularisation des étrangers.

ARTICLE 125.- Le présent Décret déroge le Décret 2107 de 2001, sauf les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 et partiellement l'article 28 dans lequel il fait référence à la classe, à la catégorie et au code qui resteront en vigueur et sans aucune modification; le Décret 2408 de 1999, le Décret 1384 de 2002, le Décret 3521 de 2003 et les autres dispositions qui lui seront contraires.

ARTICLE 126.- Le présent Décret commencera à régir deux mois après la date de sa publication dans le Journal Officiel, à l'exception du titre XIV, chapitres II et III, qui entrera en vigueur à partir de sa date de publication dans le **Journal Officiel**.

POUR PUBLICATION ET EXECUTION.

Fait à Bogotá, D.C., le 30 novembre 2004.

ALVARO URIBE VELEZ

Président de la République de Colombie

Ministre des affaires étrangères

Le Directeur de la Division de la Sécurité Intérieure, DAS

DÉCRET 2107

8 OCTOBRE 2001

(Articles en vigueur)

Adoptant des dispositions sur la délivrance de visas, le contrôle et la réglementation des étrangers ainsi que d'autres dispositions en matière d'immigration.

ARTICLE 29.- Les régimes préférentiels de visas sont les suivants: le visa diplomatique, le visa officiel et le visa de service. Ils seront réglementés exclusivement par les dispositions du présent article.

PREMIÈRE SECTION

DU VISA DIPLOMATIQUE

ARTICLE 30. - La Direction générale du protocole du ministère des affaires étrangères pourra délivrer un visa diplomatique à tout agent titulaire d'un passeport diplomatique qui viendra exercer des fonctions dans une mission diplomatique, un bureau consulaire ou une organisation internationale dûment reconnu par le Gouvernement colombien, dans le cadre d'une mission spéciale qui lui aura été confiée par son Gouvernement ou un organisme international, ou à tout agent qui, en représentation de son pays ou d'un organisme international, viendra assister en Colombie à des réunions ou à des forums de niveau international.

PARAGRAPHE I.- Dans des cas pleinement justifiés, la Direction générale du protocole pourra autoriser et délivrer un visa diplomatique à tout agent diplomatique ou consulaire, ou à tout fonctionnaire international qui, sans être titulaire d'un passeport diplomatique, viendra dans le pays pour y exercer des activités propres à ses fonctions.

PARAGRAPHE II.- Le conjoint ou le compagnon (la compagne) de l'agent, ainsi que les parents de celui-ci (celle-ci) jusqu'au premier degré de consanguinité et jusqu'au premier degré civil, vivant avec lui de manière permanente et placé sous sa responsabilité économique, bénéficieront d'un visa diplomatique.

ARTICLE 31.- Un visa diplomatique pourra être délivré provisoirement à un étranger par le chef de la Mission diplomatique de la République, suite à une demande préalable formulée par le ministre des affaires étrangères, un organisme international, une mission diplomatique ou un bureau consulaire, selon le cas. Ce visa aura une vigueur maximum de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans des cas particuliers, la Direction générale du protocole pourra autoriser les bureaux consulaires à cet effet, en accomplissement des conditions indiquées.

PARAGRAPHE.- Dans des circonstances pleinement justifiées, la Direction générale du protocole pourra autoriser le chef d'une mission diplomatique ou un bureau consulaire de la République à délivrer un visa diplomatique pour un période maximum de deux (2) ans.

ARTICLE 32.- Sans préjudice des dispositions des accords conclus en matière de visa, sur le territoire national, c'est la Direction générale du protocole qui délivrera le visa diplomatique pour une durée maximum de quatre (4) ans, renouvelable le cas échéant, suite à une demande préalable formulée par une mission diplomatique, un bureau consulaire ou un organisme international. Une fois la mission terminée, le titulaire du visa pourra continuer à séjourner dans le pays sous le couvert de ce même visa, pour une période maximum de soixante (60) jours calendrier.

DEUXIÈME SECTION

DU VISA OFFICIEL

ARTICLE 33.- Un visa officiel pourra être délivré par la Direction générale du protocole du ministère des affaires étrangères à tout fonctionnaire étranger qui viendra en Colombie dans le cadre d'une mission officielle.

ARTICLE 34.- Un visa officiel pourra être délivré provisoirement à un étranger par le chef d'une mission diplomatique de la République, suite à une demande préalable formulée par le ministère des affaires étrangères respectif, par un organisme officiel compétent, un organisme international, une mission diplomatique ou encore un bureau consulaire, selon le cas. Ce visa aura une vigueur provisoire de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans des cas spéciaux, la Direction générale du protocole pourra autoriser les bureaux consulaires à cette fin, dans les conditions indiquées.

PARAGRAPHE.- Dans des situations pleinement justifiées, la Direction générale du protocole pourra autoriser le chef d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire de la République à délivrer un visa officiel pour une période maximum d'un (1) an.

ARTICLE 35.- Le visa officiel sera délivré sur le territoire national par la Direction générale du protocole, conformément à la durée de la mission, pour une période maximum de quatre (4) ans. Il pourra être renouvelé pour une période de deux (2) ans, suite à une demande préalable formulée par une mission diplomatique, un bureau consulaire ou un organisme international. Une fois terminée la mission officielle, le titulaire du visa pourra continuer à séjourner dans le pays sous le couvert du même visa, pendant une période maximum de trente (30) jours calendrier.

PARAGRAPHE.- Dans des cas pleinement justifiés, la Direction du protocole pourra autoriser et délivrer un visa officiel au conjoint ou au compagnon (à la compagne) permanent(e) et aux parents jusqu'au premier degré de consanguinité et jusqu'au

premier degré civil, du fonctionnaire en mission officielle, vivant en permanence avec le fonctionnaire et dépendant de lui économiquement.

TROISIÈME SECTION

DU VISA DE SERVICE

ARTICLE 36.- Un visa de service pourra être délivré par la Direction générale du protocole à tout étranger qui viendra dans le pays, dans l'un des cas suivants:

- a. En qualité de fonctionnaire international ou d'expert, dans le cadre des Traités internationaux en vigueur.
- b. En qualité de membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique, d'un bureau consulaire ou d'un organisme international ou de coopération.
- c. En qualité de membre du personnel de service d'une mission diplomatique, d'un bureau consulaire ou d'un organisme international ou de coopération, ou comme employé particulier d'un membre du personnel de la mission, à condition que l'employé ne soit pas résident permanent dans le pays.
- d. Pour réaliser des activités considérées par le ministère des affaires étrangères comme essentielles ou prioritaires pour le pays.

PARAGRAPHE I.- La Direction générale du protocole pourra autoriser ou délivrer un visa de service au conjoint ou au compagnon (à la compagne) permanente(e) de tout étranger qui viendra dans le pays dans les conditions établies dans le présent article, et à ses enfants vivant en permanence avec lui et dépendant de lui économiquement.

PARAGRAPHE II.- Un visa de service pourra être délivré provisoirement à un étranger, avec l'autorisation de la Direction générale du protocole, par le chef de la mission diplomatique de la République, ou dans des cas spéciaux par les bureaux

consulaires, suite à une demande préalable formulée par le ministère des affaires étrangères respectif, un organisme international, une mission diplomatique ou un bureau consulaire, selon le cas. Ce visa aura une vigueur provisoire maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

PARAGRAPHE III.- En application de l'alinéa d) du présent article, la Direction générale du protocole tiendra également compte d'activités qui, dans le cadre d'anciens accords, resteront importantes pour le pays. Les demandes pourront être déposées par les entités exécutrices. Toute personne recevant un visa de service en vertu de l'alinéa en question ne bénéficiera d'aucun privilège ni d'aucune immunité.

ARTICLE 37.- Sur le territoire national, c'est la Direction générale du protocole qui délivrera le visa de service, suite à une demande formulée par la mission diplomatique respective, le bureau consulaire ou l'organisme international. La période de vigueur de ce visa sera fonction de la durée de la mission, du contrat de travail ou de la prestation des services. Il sera délivré pour maximum deux (2) ans, renouvelable par périodes égales. Une fois la mission, le contrat ou l'activité terminé, le titulaire pourra continuer à séjourner sous le couvert du même visa pour une durée maximum de trente (30) jours calendrier.

ARTICLE 38.- Sans préjudice des dispositions établies dans les traités internationaux, le titulaire d'un visa de service ne pourra percevoir aucun salaire ni honoraire de la part d'une entité colombienne, qu'elle soit publique ou privée.